Quatre-vingt-septième année. — N° 118. Le numéro : 15 francs. Mercredi 18 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 11 mai 1955 portant renouvellement de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (conseil d'Etat) (p. 4939).

Décrets des 11 et 14 mai 1955 portant nominations, mise en position « sous les drapeaux », admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4940).

Arrêté du 12 mai 1955 modifiant l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel (p. 4940).

Arrêtés portant nominations, détachement, prolongation de congé, conférant l'honorariat et rectificatif :

Education surveillée (p. 4940).

Greffiers (p. 4940).

Officiers publics et ministériels (p. 4940).

Ordonnateurs secondaires (p. 4940).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 10 mai 1955 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 4941).

Arrêtés portant réintégration et maintien dans la position de disponibilité (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 4941).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-538 du 14 mai 1955 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-899 du 26 septembre 1953 relatif aux associations syndicales (p. 4941).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 10 et 12 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 4941).

Décret du 11 mai 1955 portant nominations dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 4942).

Décret du 14 mai 1955 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 4942).

Arrêté du 10 mai 1955 portant réorganisation de régies d'avances et suppression de régies de recettes (p. 4942).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (rectificatif) (p. 4943).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur (rectificatif) (p. 4943).

Arrêtés portant nominations et report de promotion (constructions et armes navales et école polytechnique) (p. 4944).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté désignant un membre suppléant du conseil national des assurances (p. 4944).

Arrêté portant nomination d'un contrôleur des dépenses engagées (p. 4944).

Arrêtés portant nominations (direction générale des impôts) (p. 4944).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 mai 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo (p. 4944).

Décret du 10 mai 1955 portant titularisation dans le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer (p. 4944).

Décret n° 55-506 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif) (p. 4944).

Arrêté du 10 mai 1955 instituant une régie d'avances et une régie de recettes (p. 4944).

Arrêté portant désignation des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4945).

Arrêtés portant promotions, titularisations, détachements, mise en position de mission, rétablissement de situation administrative, attribution d'une indemnité compensatrice et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 4945).

Chiffreurs (p. 4945).

Eaux et forêts (p. 4945).

Géologues (p. 4945).

Postes et télécommunications (p. 4945).

Travaux météorologiques (p. 4945).

Travaux publics (p. 4946).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 mai 1955 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'académie des sciences (p. 4946).

Décrets du 14 mai 1955 portant nominations, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 4946).

Décret du 14 mai 1955 portant nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports (p. 4947).

Arrêté du 26 avril 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires (p. 4947).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4947).

Circulaire du 28 avril 1955 relative au concours national de l'apprentissage artisanal (p. 4947).

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe (p. 4948).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme ou le brevet d'expert comptable au cours des sessions ouvertes en 1954 (p. 4948).

Liste des archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel organisé en 1953 (p. 4948).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-539 du 14 mai 1955 portant fixation de l'indemnité pour vivres en mer du personnel des phares et balises (p. 4950).

Décret n° 55-540 du 14 mai 1955 portant relèvement de l'indemnité de scolarité du personnel des phares et balises (p. 4950).

Décret n° 55-541 du 14 mai 1955 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne (p. 4951).

Décret n° 55-542 du 14 mai 1955 instituant une indemnité spéciale de fonction pouvant être attribuée à l'ingénieur en chef chargé de la section de photographie en vol du groupement aérien du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 4951).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 14 mai 1955 autorisant les chambres de métiers de l'Ain et du Calvados à contracter des emprunts (p. 4948).

Arrêtés du 8 avril 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4949).

Arrêté renouvelant le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (rectificatif) (p. 4950).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4950).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif à la livraison directe à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs (rectificatif) (p. 4952).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, nominations, titularisation et détachements:

Administration centrale (p. 4952).

Enseignement agricole (p. 4952).

Institut national de la recherche agronomique (p. 4952).

Lois sociales en agriculture (p. 4952).

Service de la répression des fraudes (p. 4952).

Services vétérinaires (p. 4952).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-543 du 14 mai 1955 relatif à l'affiliation des chefs d'établissement d'enseignement privé à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 4952).

Arrêté du 9 mai 1955 complétant l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le tarif des cotisations « accidents du travail » pour les sièges sociaux, bureaux et dépôts (p. 4953).

Arrêté étendant aux élèves de certains établissements le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (rectificatif) (p. 4953).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale et caisse nationale de sécurité sociale) (p. 4953).

Décisions des 25, 26, 27 et 28 avril 1955 portant homologation de machines et de dispositifs de sécurité pour le travail du bois et des matières similaires (p. 4953).

Décision du 29 avril 1955 portant homologation de machines à meuler (p. 4956).

Décision du 30 avril 1955 portant homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 4956).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 26 avril 1955 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter des opérations de remembrement (p. 4957).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 4957).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 mai 1955 portant modification du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 4958).

Arrêté du 9 mai 1955 autorisant certains directeurs d'établissements nationaux de bienfaisance à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service (p. 4958).

Arrêté du 12 mai 1955 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 4958).

Arrêté du 12 mai 1955 complétant la liste des hôpitaux de la région sanitaire de Paris assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (p. 4959).

Arrêté portant nominations au conseil permanent d'hygiène sociale et modification de la répartition des membres dans ses diverses commissions (p. 4959).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisations, affectation et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 4960).

Établissements nationaux de bienfaisance (p. 4960).

Hygiène sociale (p. 4960).

Services antituberculeux (p. 4960).

Arrêté portant radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 4960).

Liste des candidats reçus à l'examen d'aptitude pour les fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 4960).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4960).

Arrêtés portant détachements et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 4960).

Offices départementaux (p. 4961).

Services extérieurs (p. 4961).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume (p. 4961).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations et démission de membres de commissions. — Réunions de commissions (p. 4961).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution (p. 4962).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 17 mai 1955. — Convocation de commission (p. 4962).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4963).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 4963).

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie (p. 4965).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 4965).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de mécanique appliquée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 4965).

Avis de vacance de chaires (p. 4965).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 4963).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 4963).

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie (p. 4965).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 4963).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 4965).

Annonces (p. 4966).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 51 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2797).

N° 41 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1613).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 mai 1955 (p. 497).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 50 et 51 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mai 1955 admettant un président de section au conseil d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et le nommant vice-président honoraire du conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour, fixant son règlement intérieur ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 8 mars 1945 maintenant M. Cahen-Salvador, président de section au conseil d'Etat, en fonctions au delà de la limite d'âge, à compter du 15 mars 1945; ensemble l'arrêté du 10 mars 1945 le plaçant dans la position hors cadre;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Cahen-Salvador, président de section au conseil d'Etat, hors cadre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décrets du 11 mai 1955 renouvelant pour un an les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 18 mars 1954 portant renouvellement pour une période d'un an, à dater du 4 mars 1954, des fonctions de M. Boris, en qualité de conseiller d'Etat, en service extraordinaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 4 mars 1955, les fonctions de M. Boris, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 7 août 1954 portant renouvellement pour une période d'un an des fonctions de M. Gaston Tessier, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire, à compter du 6 avril 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 6 avril 1955, les fonctions de M. Gaston Tessier, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 11 mai 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Lillers, Laventie et Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), M. Gillet, juge de paix de Bohain et le Catelet (Aisne), en remplacement de M. Dessens, dont la nomination a été rapportée.

Montélimar, Marsanne, Bleulefit, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), M. Desard, juge de paix d'Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, le Chatelard (Savoie), Seyssel et Frangy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Triaire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Girard, ancien juge de paix de Lyon (2e et 8e arrondissement) (Rhône).

M. Mathan, ancien juge de paix d'Octeville, Beaumont-Hague et les Pieux (Manche).

Décret du 11 mai 1955 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guillet, juge de paix de Guérande, le Croisic et Herbignac (Loire-Inférieure), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1955.

Décret du 11 mai 1955 plaçant un magistrat en position « sous les drapeaux ».

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deghilage, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, est placé, à compter du 4 mai 1955, dans la position « sous les drapeaux ».

Décret du 14 mai 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 14 mai 1955, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Coderch, juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca (poste créé).

Modification de l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, modifiée par les lois des 6 février 1941 et 2 août 1949;

Vu l'article 5, 2e alinéa, du décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel et nommant les membres des commissions de reconstitution,

Arrête:

Article unique. — La liste des registres de l'état civil à reconstituer, publiée au tableau A annexe à l'arrêté du 12 février 1947, est complétée ainsi qu'il suit:

COUR D'APPEL DE ROUEN

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Arrondissement de Rouen.

Canton d'Yvetot.

Commune de Caudebec-en-Caux. — Actes de toute nature. — 1er janvier au 22 juillet 1940.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

SCHUMAN.

Education surveillée.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Nussbaum (Louis), éducateur adjoint à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), est placé en position de détachement à compter du 23 octobre 1952 et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une durée de cinq ans, pour exercer les fonctions d'éducateur au Cameroun.

Greffiers.

Par arrêté du 11 mai 1955, M. Reddet (Léon), ancien greffier au tribunal de première instance de Sens, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 11 mai 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 8 mai 1952, à M. Heron (Louis), greffier de classe principale 1e échelon à la cour d'appel de Paris, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 8 mai 1955, avec retenue de la moitié du traitement.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955:

Page 4590, 2e colonne, 14e ligne du 2e arrêté, au lieu de: « en remplacement de M. Trimaud... », lire: « en remplacement de M. Tricaud.. ».

Page 4591, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « à la résidence d'Orienias... », lire: « à la résidence d'Orléanas... »; 2e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Vialatoux... », lire: « en remplacement de M. Vialatoux »; 28e ligne, au lieu de: « M. Brun (Pierre-Jules-Cyprien) », lire: « M. Brun (Pierre-Jules-Gratien) ».

Ordonnateurs secondaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 82 et 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la convention n° IV du 20 mai 1953 relative aux juridictions franco-sarroises;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef de la mission diplomatique française en Sarre est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement des juridictions franco-sarroises exposées en Sarre et incombant au budget du ministère de la justice.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués par le ministre de la justice.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-538 du 14 mai 1955 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-899 du 26 septembre 1953 relatif aux associations syndicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 relative aux associations syndicales étendue à l'Algérie par la loi du 13 décembre 1902 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-899 du 26 septembre 1953 relatif aux associations syndicales;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 septembre 1953 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4 bis. — Le présent décret est applicable à l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 mai 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1954, une somme de 60 millions de francs, applicable au chapitre 57-10: « Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères);

2° A été ouvert, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, un crédit de 60 millions de francs applicable au chapitre 57-10: « Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1955, est annulé l'arrêté du 24 février 1945 par lequel Mme Chairou (Marie-Lucienne), archiviste de 4e classe, a été révoquée.

Mme Chairou (Marie-Lucienne), archiviste de 4e classe, est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Mme Chairou (Marie-Lucienne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, au 1er échelon, à compter du 1er août 1946; au 2e échelon, à compter du 1er août 1948; au 3e échelon, à compter du 1er août 1950.

Mme Chairou (Marie-Lucienne), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est reclassée en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang du 1er août 1946 dans la classe et du 1er août 1950 dans l'échelon.

Mme Chairou (Marie-Lucienne), chancelier de 3e classe, 3e échelon, est promue chancelier de 2e classe, au 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Chairou (Marie-Lucienne), chancelier de 2e classe, 1er échelon, est nommée à l'administration centrale et placée sur un emploi de secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter de la date du présent arrêté.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté en date du 29 avril 1955, sont maintenus dans la position de disponibilité spéciale, à compter du 1er mars 1955:

M. Garreau, ambassadeur de France.

M. du Sault, ministre plénipotentiaire hors classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 10 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Badin (Raoul-Edouard), ingénieur constructeur; services militaires et pratique professionnelle: 55 ans 2 mois. Officier de la Légion d'honneur du 21 février 1948. Médaille de l'aéronautique.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Fevrier (Georges-Maurice-Denis), journaliste (presse aéronautique); pratique professionnelle: 27 ans 6 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 novembre 1946. Médaille de l'aéronautique, 4.300 heures de vol.

Hubert (Charles-Louis-Adrien), agent supérieur, secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées; services civils et militaires: 45 ans 9 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1947. Médaille de l'aéronautique. Croix de guerre 1914-1918. 3.144 heures de vol.

Au grade de chevalier.

MM.

Bertagna (Marius-François), administrateur de sociétés; services militaires et pratique professionnelle: 38 ans 6 mois. Médaille de l'aéronautique.

Bouisset (Daniel-Jacques), administrateur civil, ministère de la défense nationale et des forces armées (air); services civils et militaires: 20 ans 10 mois.

Mlle Derrouch (Marie-Thérèse-Françoise), administrateur civil, secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées; services civils: 23 ans 6 mois.

Derveaux (René-Oscar-Jules-Marie-Joseph), industriel; services militaires et pratique professionnelle: 26 ans. Croix de guerre 1939-1945.

Duval (Maximilien), ancien directeur commercial, services militaires et pratique professionnelle; 41 ans. Médaille de l'aéronautique.

Fevrot (Jean-Charles-Roger), président directeur général (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 25 ans.

Kauffmann (Paul-Alexandre-Georges), ingénieur civil de l'aéronautique; services militaires et pratique professionnelle: 45 ans. Médaille de l'aéronautique. Croix de guerre 1914-1918. 200 heures de vol.

Lorain-Broca (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, ministère de la défense nationale et des forces armées (air); services civils et militaires: 23 ans 10 mois. Croix de guerre 1939-1945.

Mathieu (Jean-Georges), chef de service administratif, secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées; services civils et militaires: 29 ans.

Ouvrard (Clovis-Lazare), metteur au point d'aviation (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 42 ans 1 mois. Médaille de l'aéronautique. 300 heures de vol.

Pubellier (Marcel-Louis), directeur (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 46 ans.

Renard (Marcel-Pierre-Florentin), directeur technique (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 27 ans 3 mois. 450 heures de vol.

Roques (Arthur), chef de groupe, ministère de la défense nationale et des forces armées (air); services civils et militaires: 47 ans 4 mois. Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que les promotions et nomination dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(A titre exceptionnel.)

MM.

Glasser (Georges-Charles), président directeur général, société nationale aéronautique; services militaires et pratique professionnelle: 30 ans 2 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 mars 1948.

Hereil (Georges-Jules-Bernard-Victor), président directeur général, société nationale aéronautique: services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 6 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 août 1948. Médaille de l'aéronautique.

Marchandeau (Léon-Georges), pilote d'essais, société nationale aéronautique; services militaires et pratique professionnelle: 24 ans 2 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1948. Croix de guerre 1939-1945. 4.100 heures de vol. Médaille de l'aéronautique.

Au grade de chevalier.

(A titre exceptionnel.)

M. Farman (Marcel-Albert), président directeur général, industrie aéronautique; services militaires et pratique professionnelle: 22 ans. 2.450 heures de vol.

Décret du 12 mai 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de la loi du 25 juin 1938 (combattants volontaires de la guerre 1914-1918):

Au grade de chevalier.

Muller (Pierre), ancien soldat d'infanterie; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1955 page 4520, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Estrade (Jean-Joachim), administrateur général de 2e classe », lire: « Estrade (Jean-Joachim), ingénieur général de 2e classe ».

Décret du 11 mai 1955 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter du 1er mai 1955.)

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Auzouy (J.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Pommellet, décédé.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Dutilleul (H.-T.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Auzouy (J.), maintenu en mission hors cadres.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dutilleul (H.-T.-L.) est nommé directeur des constructions et armes navales de Lorient.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 14 mai 1955 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 14 mai 1955, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mai 1955:

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Croidieu (Pierre-Hugues), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Rideau, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 3e classe Braillon (Gaston-Edmond), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Hoff, promu au grade supérieur.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-167 du 29 janvier 1948 portant création au sein du ministère des forces armées d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948 portant organisation du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1952;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (tableau X, Indemnités de responsabilité);

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées peut instituer, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, des régies d'avances auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances instituées dans les conditions fixées à l'article 1er sont autorisés à payer:

Les secours, dans la limite de 30.000 F par bénéficiaire;

Les menues dépenses et les dépenses de matériel urgentes, dans la limite de 150.000 F par opération.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé dans chaque cas et dans la limite d'un million de francs par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance doivent être remises par les régisseurs à l'ordonnateur dont ils relèvent dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 5. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 6. — Les régisseurs sont assujettis au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Toutefois, les régisseurs percevant, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, l'une des indemnités de responsabilité prévue par le décret du 27 août 1948 pourront, si cette indemnité leur est plus favorable, en conserver le bénéfice à titre personnel et à l'exclusion de la précédente.

Art. 7. — L'arrêté du 5 mars 1949, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1952, est abrogé.

Art. 8. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LADE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Homologation de grades d'assimilation au titre de déportés et internés de la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1955:

Page 4083, 1re colonne:

Au lieu de:

Sont homologués, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Lire:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Au lieu de:

Dans le grade de capitaine.
(Pour prendre rang du 15 mai 1944.)
Amalgro-Coll (Pédro), né le 10 mai 1913, déporté.

Lire:

Dans le grade de capitaine.
(Pour prendre rang du 15 mai 1944.)
Almagro-Coll (Pédro), né le 10 mai 1913, déporté.

Page 4084, 1re colonne:

Au lieu de:

Sont homologués les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Lire:

Art. 2. — Sont homologués les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Au lieu de:

Dans le grade de capitaine.
(Pour prendre rang du 22 octobre 1943.)
Cat (Gaston), né le 30 novembre 1905, interné.

Lire:

Dans le grade de capitaine.
(Pour prendre rang du 22 octobre 1943.)
Cat (Gaston), né le 30 novembre 1905, interné.

Au lieu de:

Dans le grade de lieutenant.
(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)
Didkrowski (Raoul), né le 2 septembre 1892, interné.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)
Hure (Jacqueline), née le 26 novembre 1944, déportée.

Lire:

Dans le grade de lieutenant.
(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)
Didkowski (Raoul), né le 2 septembre 1892, interné.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)
Hure (Jacqueline), née le 26 novembre 1944, déportée.

Page 4084, 2e colonne:

Au lieu de:

Dans le grade de sergent.
(Pour prendre rang du 4 septembre 1942.)
Placentini (Joseph-Hippolyte), né le 3 février 1899, interné.

Lire:

Dans le grade de sergent.
(Pour prendre rang du 4 septembre 1942.)
Placentini (Joseph-Hippolyte), né le 3 février 1899, interné.

Page 4085, 1re colonne:

Au lieu de:

Les homologations prononcées au titre du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Lire:

Art. 3. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

(Le reste sans changement.)

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1955:

Page 4085, 2e colonne:

Au lieu de:

Est homologué, à titre posthume ou disparu, le personnel des forces françaises de l'intérieur ci-après:

Lire:

Art. 1er. — Est homologué, à titre posthume ou disparu, le personnel des forces françaises de l'intérieur ci-après:

Au lieu de:

Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

Lire:

Art. 2. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

Au lieu de:

Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

Lire:

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

Page 4686, 1re colonne.

Au lieu de:

Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Lire:

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 3 mai 1955, la promotion à la classe exceptionnelle (1er échelon) concédée par arrêté ministériel du 23 octobre 1954 (*Journal officiel* du 3 novembre 1954) à M. le technicien chef de travaux Blanc (Alphonse) est annulée.

Est promu à la classe exceptionnelle (1er échelon), pour compter du 1er janvier 1954, M. le technicien chef de travaux Blanc (Alphonse).

Cette promotion donnera lieu à rappel de traitement.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 21 avril 1955, M. Bass (Jean), professeur d'analyse à l'école nationale des mines, est nommé maître de conférences auxiliaire pour l'analyse à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1954-1955.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Désignation d'un membre suppléant du conseil national des assurances.

Par arrêté du 9 mai 1955, est nommé membre suppléant du conseil national des assurances, en remplacement de M. Lerambert-Potin: M. Cuny.

Nomination d'un contrôleur des dépenses engagées.

Par arrêté en date du 11 mai 1955, M. Carcelle (Paul-Georges), administrateur civil de 1re classe, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 1er échelon (création d'emploi).

Cette décision a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 17 mai 1955:

M. Leboeuf (Elie-Jean-Lucien-Isidore), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé administrateur, chef de division de 1er échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), en remplacement numérique de M. Champion, nommé chef de service.

M. Bourrel (Edouard-Constant-Marius), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, a été nommé administrateur, chef de division de 1er échelon à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), en remplacement numérique de M. Clarens, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés en date du 17 mai 1955:

M. Laffitte (Léopold), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur, chef de division à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé, à compter du 1er janvier 1955, chef de service à la direction générale des impôts (transformation d'emploi).

M. Jaillet (René), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, administrateur délégué de l'enregistrement, a été nommé, à compter du 1er janvier 1955, chef de service à la direction générale des impôts (enregistrement, transformation d'emploi).

M. Dupré (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, administrateur délégué des contributions indirectes, a été nommé, à compter du 1er janvier 1955, chef de service à la direction générale des impôts (contributions indirectes, transformation d'emploi).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 mai 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4-I du décret susvisé du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4-I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 10 mai 1955 portant titularisation dans le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 mai 1955, M. Campana (Maurice), chiffreur contractuel en service en Indochine, est titularisé, à titre personnel, dans le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, en qualité de chiffreur de 3e classe, à compter du 26 mars 1952.

Décret n° 55-503 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955, page 4706, 2e colonne, E, Agriculture coloniale, 1° Agriculture (corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer):

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Au lieu de:	
Ingénieur élève (cycle) de 3e classe.....	225 — 245 — 300
. . . . .	. . . . .
Lire:	
Ingénieur élève (cycle).....	225
Ingénieur de 3e classe.....	245 — 300
. . . . .	. . . . .
(Le reste sans changement.)	

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création d'un office de la recherche scientifique coloniale et décret du 11 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant le décret du 5 février 1951;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer une régie d'avances pour le payement des dépenses effectuées en Guyane à l'occasion du fonctionnement de l'institut français d'Amérique tropicale à Cayenne.

Art. 2. — Les avances, imputables à un compte de service hors budget de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, ne peuvent s'appliquer qu'aux dépenses désignées ci-après:

Salaires de la main-d'œuvre locale;
Frais de transport et de déplacement;
Payement de mémoires de travaux d'entretien ne pouvant supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement;
Dépenses urgentes de matériel dans la mesure où le montant de chaque opération ne dépasse pas 500.000 F.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur ne devra pas excéder 5 millions de francs. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de deux mois.

Art. 4. — Il est institué à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer une régie pour l'encaissement des recettes désignées ci-après effectuées en Guyane par l'institut français d'Amérique tropicale:

Produit de la vente de matériel usagé et mis en réforme;
Perception de redevances diverses: analyses...;
Recettes accidentelles.

Art. 5. — Le régisseur chargé du payement des dépenses visées à l'article 1er est également habilité à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes prévues à l'article 4 sont effectuées soit en numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 7. — Les recettes en numéraire sont versées au trésorier-payeur général de la Guyane à la fin de chaque mois, ou lorsque leur montant atteint 100.000 F.

Les chèques et ordres de virement sont endossés à l'ordre du trésorier-payeur général et remis le premier jour ouvrable qui suit leur réception.

Le trésorier-payeur général de la Guyane effectue le transfert des recettes au receveur général de la Seine chargé de la tenue du compte courant de l'office scientifique et technique outre-mer.

Le régisseur fait parvenir à l'agent comptable de cet établissement un relevé détaillé de toutes les recettes par lui encaissées.

Art. 8. — L'agent comptable constate, pour le montant dudit produit, une recette au compte des opérations budgétaires. Cette recette est justifiée dans ses écritures par un titre de perception émis par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer au vu d'un relevé détaillé transmis par le régisseur, les derniers jours de chaque trimestre, à l'agent comptable.

Art. 9. — Le titulaire de la régie d'avances et de la régie de recettes est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 10. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de service,
ROLLES.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 4 mai 1955, sont nommés pour cinq ans membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer:

M. Deschamps (André), conseiller d'Etat.

M. de Montera, conseiller à la cour de cassation.

M. Aurillac, gouverneur de la France d'outre-mer, représentant le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

M. Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

M. Leduc, professeur à la faculté de droit de Paris, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

M. Vadier, gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer.

M. Gibelin, proviseur du lycée Louis-le-Grand à Paris.

M. Poilay, directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale française.

MM. Lejeune (Camille) et Lemaignen (Robert), administrateurs de sociétés.

M. Reste, gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer, représentant l'association des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Bourges (Charles), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour une durée maxima de trois ans à compter du 9 novembre 1954, afin d'exercer les fonctions de secrétaire administratif des anciens combattants et victimes de guerre du Cameroun.

Par arrêté du 29 avril 1955, M. Rollet (Louis), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 7 avril au 20 mai 1955 inclus, afin d'accompagner le haut commissaire de la République en mission à Paris.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mai 1955, la situation administrative des chiffreurs du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer a été rétablie respectivement comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Banquet (Henri), chiffreur en chef de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952 (majorations conservées: 1 an 15 jours).

Mme Lormant (Jeanine), chiffreur de 1re classe, à compter du 21 juillet 1952 (majorations conservées: 5 mois 15 jours).

Eaux et forêts.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Grand-Clément (Gaston), conservateur 3e échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de détachement auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles, en vue d'occuper les fonctions de directeur technique, pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 1954.

Géologues.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Dormois (Robert), géologue de 1re classe de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de détachement auprès du bureau minier de la France d'outre-mer pour la période du 6 février 1953 au 17 octobre 1954 inclus.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mai 1955, M. Perrier (Arthur), inspecteur général de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1955, M. Giboin (Pierre), ingénieur adjoint stagiaire de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint de 4e classe avant deux ans, pour compter du 2 octobre 1954.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois 1 jour est attribué à M. Giboin (Pierre), ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Giboin (Pierre), ingénieur adjoint de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 2 octobre 1954.

Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 1 jour.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mai 1955:

Les ingénieurs adjoints stagiaires de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été titularisés dans l'échelon avant deux ans du grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter des dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Dandois (Maurice), ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 28 jours.

(A compter du 5 janvier 1954.)

M. Durat (Joël).

Est constaté le passage à l'échelon, après deux ans du grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 3 octobre 1951, de M. Dandois (Maurice).

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après sont attribués aux ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent:

MM. Dandois (Maurice), 1 an 2 mois 8 jours.
Durat (Joël), 1 an 5 mois 27 jours.

M. Durat, ingénieur adjoint de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 5 janvier 1951. Rappel pour services militaires conservés: 9 mois 1 jour.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mai 1955, il a été attribué à M. d'Almeida (Jérôme), adjoint technique de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juillet 1953, l'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1457 du 4 août 1947 pour les fonctionnaires nommés à un grade comportant un traitement annuel brut inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 mai 1955 relatif à l'acceptation d'une donation à l'académie des sciences.

Par décret en date du 14 mai 1955, le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences est autorisé à accepter au nom de cette compagnie la donation à elle consentie par M. Chevalier (Auguste-Jean-Baptiste).

Décrets du 14 mai 1955 portant nomination de professeurs au Collège de France.

Par décret en date du 14 mai 1955:

M. Charles Oberling, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris (1re classe), est nommé, à compter du 1er avril 1955, professeur titulaire de la chaire de médecine expérimentale du Collège de France, en remplacement de M. Lacassagne, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Charles Oberling est rangé dans la hors-classe de l'emploi (indice 750).

M. Etienne Wolff, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (1re classe), est nommé, à compter du 1er avril 1955, professeur titulaire de la chaire d'embryologie expérimentale du Collège de France, en remplacement numérique de M. Faure-Fremiet, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. E. Wolff est rangé dans la classe unique de l'emploi (indice 700).

Par décret en date du 14 mai 1955, M. François Perroux, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris (1re classe), est nommé, à compter du 1er avril 1955, professeur titulaire de la chaire d'analyse des faits économiques et sociaux du Collège de France, en remplacement numérique de M. Faral, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. F. Perroux est rangé dans la hors-classe de l'emploi (indice 750).

Décrets du 14 mai 1955 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 mai 1955, M. Bertrand, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de clinique gynécologique de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Binet, retraité), à compter du 1er mars 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955, M. Gougenheim, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est transféré dans la chaire de langue et littérature du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Babin, nommé recteur), à compter du 1er mars 1955.

Par décret du 14 mai 1955, M. Grimaud, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er mars 1955 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955, M. Gros, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire d'électro-radiologie de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er mars 1955, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955, M. Mounier-Kuhn, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Sourdille, retraité), à compter du 1er mars 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955, M. Recordier, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de clinique des maladies des voies digestives et de la nutrition de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Monges, retraité), à compter du 1er mars 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 14 mai 1955 rapportant un précédent décret portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 14 mai 1955, le décret du 9 avril 1955 est rapporté en ce qui concerne M. Faivre, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy.

Décrets du 14 mai 1955 portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 mai 1955:

La chaire de philologie allemande de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Fourquet, nommé à Paris) est transformée en chaire de philosophie générale et logique.

M. Gusdorf, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er mars 1955, professeur dans la chaire de philosophie générale et logique de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955:

La chaire d'études portugaises et brésiliennes de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Bourdon, nommé à Paris) est transformée en chaire d'archéologie préhistorique.

M. Nougier, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er mars 1955, professeur dans la chaire d'archéologie préhistorique de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955:

La chaire de philologie française de la faculté des lettres de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Mayer, nommé recteur) est transformée en chaire de psychologie.

Mme Rodis-Lewis, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est nommée, à compter du 1er mars 1955, professeur dans la chaire de psychologie de cette même faculté, et titularisée dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 mai 1955:

La chaire d'histoire contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Jacob, retraité) est transformée en chaire de langue et littérature françaises de la Renaissance.

M. Schmidt, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er mars 1955, professeur dans la chaire de langue et littérature françaises de la Renaissance de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 14 mai 1955 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 mai 1955, M. Lavedan, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 mai 1955.

M. Lavedan est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Décret du 14 mai 1955 portant nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Par décret en date du 14 mai 1955, M. le docteur Philippe Encausse, agent supérieur (hors classe, 1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, médecin inspecteur principal, chef du service du contrôle médical sportif et de la rééducation physique à la direction générale de la jeunesse et des sports, et chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports (poste vacant).

M. le docteur Encausse est titularisé dans le cadre des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

M. le docteur Encausse est rangé à la 1re classe des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports.

Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1955.

Ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952, modifié, fixant l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres prévus à l'article 10 du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 18 avril 1955 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de trois bibliothécaires titulaires du diplôme d'archiviste paléographe ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu par l'arrêté du 23 juillet 1952, modifié.

Art. 2. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats sur la liste d'admission à l'emploi de bibliothécaire établie à l'issue du stage professionnel organisé durant le premier trimestre 1955.

Art 3. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution de travaux dans des centres d'apprentissage ou à la gestion du matériel des établissements nationaux d'enseignement technique, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que des conventions de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 23 février 1955.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

JEAN BERTHOIN.

Circulaire du 28 avril 1955 relative au concours national de l'apprentissage artisanal.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie et du commerce à Mesdames les préfets, les recteurs, les présidents des chambres de métiers.

Le concours national de l'apprentissage artisanal, institué par l'arrêté du 12 novembre 1951, aura lieu pour la cinquième fois en 1955.

Les prix attribués aux maîtres artisans seront offerts, comme les années précédentes, par le ministre de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat) et les prix aux meilleurs apprentis par le ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

Ce concours sera ouvert aux apprentis de l'artisanat ayant passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage ou, à défaut, le certificat d'aptitude professionnelle dans les départements où l'examen de fin d'apprentissage n'est pas encore organisé dans les métiers retenus pour le concours.

Il est recommandé à MM. les présidents des chambres de métiers de faire subir aux candidats qu'ils présenteront à l'examen de fin d'apprentissage les épreuves nationales choisies par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Le concours concernera uniquement les métiers classés dans les onze catégories suivantes:

1 Menuisier en meubles et ébéniste.
2 Menuisier en bâtiment.
3 Serrurier et forgeron serrurier.
4 Tailleur pour hommes.
5 Couturière.
6 Plombier et plombier zingueur.
7 Horloger.
8 Lingère, brodeuse, corsetière, lingère brodeuse et brodeuse lingère.
9 Charpentier en bois.
10 Electricien bobinier.
11 Chaudronnier tôlier, tôlier formeur.

Conditions d'inscription au concours.

1° Apprentis.

a) Etre Français;

b) Etre titulaire d'un contrat d'apprentissage régulièrement enregistré à la chambre de métiers et venant à expiration en 1954 ou 1955;

c) Avoir passé avec succès, depuis le 1er octobre 1954, l'examen de fin d'apprentissage ou, dans les départements où l'examen de fin d'apprentissage n'est pas encore organisé, le certificat d'aptitude professionnelle de l'un des métiers énumérés ci-dessus;

d) Figurer parmi les deux apprentis artisanaux du ressort de la chambre de métiers ayant obtenu la meilleure note d'épreuve pratique (en ce qui concerne les séries de métiers comportant plusieurs certificats d'aptitude professionnelle, par exemple: lingère, brodeuse, corsetière, lingère brodeuse et brodeuse lingère, la chambre de métiers recherchera les deux meilleurs apprentis artisanaux de chacun d'eux et choisira, sous sa responsabilité, les deux apprentis retenus pour le concours) Le concours concernant uniquement l'apprentissage artisanal, lorsqu'il s'agira de certificats d'aptitude professionnelle, il sera nécessaire de rechercher dans le classement des candidats reçus les deux premiers apprentis artisanaux.

2° Artisans.

Les noms des artisans lauréats seront déterminés par les résultats du concours ouvert entre les apprentis. L'artisan devra, en outre, satisfaire aux conditions suivantes:

a) Etre inscrit au registre des métiers;

b) Etre le dernier maître lié à l'apprenti par un contrat régulier d'apprentissage, ce contrat d'apprentissage devant avoir eu une durée d'au moins deux ans à la date de l'examen de fin d'apprentissage ou du certificat d'aptitude professionnelle.

Les inscriptions sont reçues par les chambres de métiers et sous leur responsabilité. Les chambres de métiers, dès qu'elles seront en possession des résultats de l'examen de fin d'apprentissage ou dès qu'elles auront obtenu de MM. les préfets les résultats des certificats d'aptitude professionnelle les intéressant, auront à inviter les deux premiers apprentis et leurs maîtres d'apprentissage, déterminés comme ci-dessus, à s'inscrire en vue de participer au concours.

Les inscriptions seront closes le 1er juillet 1955.

Les chambres de métiers s'assureront que les apprentis et les maîtres artisans remplissent les conditions énumérées au paragraphe 4 et adresseront, avant le 10 juillet 1955, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), les demandes d'inscription et les états des candidatures des apprentis et des maîtres artisans.

Les chambres de métiers indiqueront sur la demande d'inscription si le maître artisan a déjà obtenu un ou plusieurs prix à l'un des concours précédents.

Aux états des candidatures seront joints obligatoirement:

a) Les épreuves écrites et graphiques;

b) Les sujets et la durée des épreuves pratiques, écrites et graphiques ainsi que le barème de correction lorsque les candidats n'auront pas subi les épreuves nationales de l'examen de fin d'apprentissage. Les épreuves non accompagnées de sujet ne seront pas corrigées.

Les épreuves pratiques devront être envoyées à une adresse qui sera indiquée ultérieurement.

Les jurys professionnels constitués en application de l'arrêté du 12 novembre 1954 seront appelés à examiner les travaux des candidats en octobre. Le jury général se réunira en novembre.

Chaque jury professionnel retiendra les vingt meilleures épreuves pratiques.

Puis ces jurys établiront, par métier, un classement en tenant compte du total de points obtenus aux épreuves pratiques, écrites et graphiques qui seront examinées, notées et affectées des coefficients adoptés pour les épreuves des examens nationaux de fin d'apprentissage.

Les épreuves de législation, comptabilité, commerce, puériculture, enseignement ménager, etc. serviront, éventuellement, à départager les *ex æquo*.

Chaque jury professionnel établira la liste des candidats proposés au jury général pour l'attribution des récompenses.

Récompenses.

Apprentis et artisans.

Pour les sept métiers pour lesquels le nombre de candidats inscrits sera le plus élevé, les prix suivants seront décernés en espèces aux apprentis et maîtres artisans:

1er prix	45.000 F
2e prix	30.000
3e prix	25.000
4e prix	20.000
5e prix	10.000

Pour les quatre autres métiers, les prix seront les suivants:

1er prix	45.000 F
2e prix	20.000
3e prix	7.500

Si tous les prix ne sont pas attribués dans la 1re catégorie, le jury général pourra, éventuellement, les répartir dans la 2e catégorie.

Ce concours étant destiné à encourager l'apprentissage artisanal, ces prix pourront se cumuler avec les primes et bourses susceptibles d'être attribuées en application de la législation actuellement en vigueur.

Les résultats seront proclamés avant le 1er décembre 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur général de l'enseignement technique,
A. BUISSON.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le chef du service de l'artisanat,
EMILE CAZALIS.

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe.

Par arrêté du 5 mai 1955, le diplôme d'archiviste paléographe est délivré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

1 MM. Février (Paul-Albert-Antoine), né à Cannes (Alpes-Maritimes), le 26 janvier 1931.

2 Gat (Christian-Henri-Joseph), né à Paris (9e), le 17 juillet 1931.

3 Mlles Vignier (Françoise), née à Pantin (Seine), le 20 juin 1931.

4 Adam (Françoise-Jacqueline), née à Paris (16e), le 29 octobre 1929.

5 Jabraud (Colette-Emilienne-Clémence), née à Paris (12e), le 12 août 1929.

6 Laffitte (Anne-Marie-Rose-Madeleine), née à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 16 octobre 1931.

7 Dessert (Marie-Claire-Raymonde), née à Paris (12e), le 1er novembre 1930.

8 M. Valette (Jean-Jacques), né à Bordeaux (Gironde), le 28 juin 1929.

9 Mlle Bingrand (Anne-Marie-Jeanne-Louise), née à Courbevoie (Seine), le 1er juillet 1931.

10 Mme Gut, née Bondil (Marie-Josèphe-Jeanne-Symphorienne), née à Strasbourg (Bas-Rhin), le 7 novembre 1928.

11 Mlles Carrara (Suzanne-Thérèse), née à Paris (16e), le 15 octobre 1930.

12 Duc (Geneviève-Marie-Jeanne), née à Boulogne-Billancourt (Seine), le 25 décembre 1931.

13 M. Lerch (Charles-Henri-André-Gaëtan), né au Havre (Seine-Maritime), le 4 juillet 1929.

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme ou le brevet d'expert comptable au cours des sessions ouvertes en 1954.

A. — CANDIDATS AYANT OBTENU LE DIPLÔME D'EXPERT COMPTABLE (RÉGIMES 1942 ET 1948)

I. — *Session spéciale de soutenance des mémoires du 20 au 30 septembre 1954.*

a) Régime 1948: session organisée en application du décret du 19 juillet 1948:

MM. Bidet (Gilbert), Bolzinger (Roland), Cheney (Bruno), Chevandier (Maurice), Coulinet (Jean), Bescaves (Gaston-Pierre), Gauzan (Michel), Lebrin (Henri), Leurion (Jean), Poirier (Pierre), Simon (Alphonse), Tiche (Jean), Verfaillie (Jean-Pierre).

b) Régime 1942: session organisée en application des décrets des 3 avril 1942 et 19 juillet 1948:

MM. Babe (Pierre), Chochon (Jean), Danton (Robert), Godement (Albert), Lamidey (Roger), Laurent (Henri), Magnet (André), Martin (Roger), Very (Eugène).

II. — *Examen final (régime 1948).*

Session du 16 novembre 1954 organisée en application du décret du 19 juillet 1948:

MM. Cendrier (Jacques), Decaens (Roger), Desjours (Jean), Hammond (Roger), Ilbert (Félix), Lafonta (Pierre), Tersiguel (Yves).

III. — *Session normale de soutenance des mémoires du 18 au 25 février 1955.*

a) Régime 1948: session organisée en application du décret du 19 juillet 1948:

MM. Eacle (Roger), Blain-Hommel (Claude), Bousquet (Pierre), Caule (Vincent), Christine (Jean), Depin (Michel), Dieulegard (Jean-Pierre), Escoffier (Louis), Fournier (Maurice), Gaire (Jacques), Galbu (Pierre), Guerin (Louis), Henon (Pierre), Hocquet (Claude), Lallouet (André), Lancelin (Roger), Maistre (Pierre), Mayan (Lucien), Posokhow (Serge), Richard (Jacques), Russier (Jean), Saumet (Pierre), Tavernier (Joseph), Turbide (Albert), Vuarier (Alexandre).

b) Régime 1942: session organisée en application des décrets des 3 avril 1942 et 19 juillet 1948:

Mlle Antoine (Marguerite), M. Bayle (Maurice), Mlle Chassagne (Monique), MM. Damiano (Pierre), Desbouvrie (Jules), Dondainas (Jean), Furstenberger (Jacques), Gobert (Gilbert), Gouverneyre (Roger), Gouyon (Gaston), Libert (René), Malatray (René), Marmayou (Jean), Mlle Noel (Odette), M. Pizzagalli (Noël).

B. — CANDIDATS AYANT OBTENU LE BREVET D'EXPERT COMPTABLE

Examen final, 2e partie (régime 1940).

Session du 30 novembre 1954 organisée en Algérie en application du décret du 20 avril 1940:

MM. Castells (Gabriel), Loison (René).

Liste des archivistes-paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel organisé en 1955.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, la liste des archivistes-paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, organisé en 1955, a été fixée ainsi qu'il suit:

Mlles Adam (Françoise), Bernard (Claude), Carrara (Suzanne), Duc (Geneviève), Jabraud (Colette), Mme Sclafer (Jacqueline).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 mai 1955 autorisant la chambre de métiers de l'Ain à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la chambre de métiers de l'Ain des 11 octobre 1954 et 21 février 1955;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourg-en-Bresse du 25 février 1955;

Vu la délibération du conseil général de l'Ain du 25 octobre 1954 concernant la garantie d'un emprunt;

Vu l'arrêté municipal du 14 mars 1955 accordant à la chambre de métiers le permis de construire;

Vu l'avis du préfet de l'Ain du 15 avril 1955;

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de l'Ain est autorisée à contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue de la construction en copropriété avec la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de l'Ain d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, sur un terrain situé rue Paul-Pioda, à Bourg, dont elle s'est rendue acquéreur.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 14 mai 1955 autorisant la chambre de métiers du Calvados à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers du Calvados du 23 janvier 1955;

Vu la délibération de la commission d'urbanisme du Calvados du 15 décembre 1954;

Vu la délibération du conseil municipal de Caen du 25 février 1955;

Vu l'avis du préfet du Calvados du 11 mars 1955;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières du 20 avril 1955;

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers du Calvados est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble situé 10, rue Pasteur, à Caen, destiné à l'installation de ses services, et de la construction sur le terrain faisant partie de la propriété d'un bâtiment affecté à des salles de cours pour l'apprentissage artisanal.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19,

Vu le rapport en date du 26 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV la Giandola—Saint-Dalmas (vallée de la Roya) (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 11 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 63 kV destinée à relier le poste 63 kV de la Grande-Paroisse, près de Montereau, au futur poste des Ormes-sur-Voulzie (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 18 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la déviation de la ligne 90 kV Epines-Fortes—Chaumont pour passage en coupure au poste de transformation de Châtellerault (Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955: page 4925, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Couture, directeur général des services économiques », lire: « M. Couture, directeur général adjoint des Charbonnages de France »; 19e ligne, au lieu de: « M. Kuhn de Chizelle, directeur de l'exploitation », lire: « M. Kuhn de Chizelle, directeur général adjoint du Gaz de France »; 20e ligne, au lieu de: « M. Orset, délégué général », lire: « M. Charoy, chef du service des études économiques à l'union des chambres syndicales des industries du pétrole ».

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Haennig (Georges), adjoint administratif chef de groupe, 6e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en qualité de chef de la statistique et des études commerciales auprès du port autonome de Strasbourg, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-539 du 14 mai 1955 portant fixation de l'indemnité pour vivres en mer du personnel des phares et balises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 25 septembre 1939 concernant les traitements et indemnités des agents des phares et balises;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1164 du 23 novembre 1953 portant relèvement des indemnités pour vivres en mer du personnel des phares et balises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 (§ A) du décret du 25 septembre 1939 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 53-1164 du 23 novembre 1953, est modifié à nouveau comme suit:

« Des indemnités pour vivres en mer sont attribuées aux maîtres, électromécaniciens et gardiens de phares, dont les tours sont isolées en mer et donnent lieu aux congés périodiques.

« Leur taux, calculé par journée de présence effective au phare, est fixé à 50 p. 100 du taux de base de l'indemnité de mission prévue pour les personnels classés dans le groupe IV par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et les arrêtés pris pour son application ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-540 du 14 mai 1955 portant relèvement de l'indemnité de scolarité du personnel des phares et balises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 25 septembre 1939 concernant les traitements et indemnités des agents des phares et balises;

Vu le décret n° 48-421 du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités de frais de tournées, de scolarité et de vivres en mer des agents des phares et balises;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et balises;

Vu l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-421 du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités de frais de tournées, de scolarité et de vivres en mer des agents des phares et balises est modifié comme suit:

« L'indemnité mensuelle de scolarité prévue à l'article 4-B du décret du 25 septembre 1939 est portée à 1.400 F par mois pour le premier enfant et à 700 F par mois, pour chaque enfant en sus du premier ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-541 du 14 mai 1955 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 relative à la création de l'aéroport de Paris;

Vu la loi n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de ses annexes;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale, chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne, modifié par le décret n° 54-338 du 26 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 1er du décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953, modifié par le décret n° 54-338 du 26 mars 1954, est remplacé par le suivant:

« Pour les autres aérodromes, et tant que l'exploitation n'en aura pas été concédée, le payement des indemnités prévues ci-dessus sera provisoirement assuré par l'Etat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, de même que la perception des redevances prévues par le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953. »

L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-542 du 14 mai 1955 instituant une indemnité spéciale de fonction pouvant être attribuée à l'ingénieur en chef chargé de la section de photographie en vol du groupement aérien du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944 et par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunération et de retraite;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et du logement pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à M. Dubuisson (Bernard), ingénieur en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, chef de la section de photographie en vol du groupement aérien du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), une indemnité spéciale dont le montant mensuel est fixé à 24.000 F.

Art. 2. — L'indemnité fixée à l'article 1er rémunère l'ensemble des activités accessoires de l'intéressé et, notamment, toutes les missions qui pourront lui être confiées pour la section photographique du groupement aérien susindiqué.

Elle est exclusive de tout avantage accessoire qui pourrait être attribué au même titre et, en particulier, des primes de vol prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — M. Dubuisson devra contracter personnellement une assurance contre tous risques aériens.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Livraison directe, à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1955: page 4661, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « à l'établissement sanitaire », lire: « à l'établissement destinataire »; modèle du laissez-passer sanitaire annexé à l'arrêté, 2e ligne, au lieu de: « abattoir public privé (1) de... », lire: « abattoir public de... »; dernière ligne, supprimer: « (1) Rayer la mention inutile ». (Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Gellf (Auguste), attaché d'agriculture adjoint 1e échelon (indice 300) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la direction des services agricoles de la Somme pour y occuper un emploi de chef de section de 1e classe (indice 306).

Enseignement agricole.

Par arrêté du 12 mai 1955, Mlle Bardon (Marcelle), directrice d'école d'enseignement ménager agricole de 1e classe, est placée en service détaché pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, et mise à la disposition du ministre de la justice pour remplir les fonctions de directrice d'enseignement ménager au centre pénitentiaire modèle de Doullens (Somme).

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er octobre 1954.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 27 avril 1955, ont été inscrits pour l'année 1955, au tableau d'avancement des maîtres de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, les chargés de recherches ci-après désignés:

MM.

1 Arnoux (Jacques).
1 Betremieux (René).
1 Ortavant (Robert).
} *ex æquo.*
4 Lefevre (Guy).
5 Hugues (Pierre).
6 Zeller (Zelmen).

Par arrêté en date du 27 avril 1955, les chargés de recherches ci-après désignés sont nommés maître de recherches de 3e classe, du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er janvier 1955:

M. Arnoux (Jacques), chargé de recherches de 2e échelon à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Betremieux (René), chargé de recherches de 3e échelon au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Ortavant (Robert), chargé de recherches de 3e échelon à la station de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 12 mai 1955, à compter du 1er mars 1955, M. Boyer (Jean), inspecteur des lois sociales en agriculture de 1re classe (indice 500), faisant fonctions d'inspecteur divisionnaire, pour la circonscription à Limoges, est placé en service détaché, pour une année, auprès de l'institut des vins de consommation courante, en qualité d'inspecteur (indice 500), dans les conditions fixées par l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 2 mai 1955, Mme Castang, née Janine Ripoull, docteur en pharmacie, chef de travaux stagiaire des laboratoires de la répression des fraudes, est titularisée dans le grade correspondant (5e classe, indice 300), à compter du 1er avril 1955, date d'expiration du stage.

Son affectation et sa résidence demeurent inchangées.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 4 mai 1955, M. Cottereau (Philippe), chef de travaux stagiaire, attaché à la chaire de médecine à l'école nationale vétérinaire de Lyon, est nommé chef de travaux titulaire, à compter du 15 avril 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-543 du 14 mai 1955 relatif à l'affiliation des chefs d'établissement d'enseignement privé à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment l'article 9;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sont obligatoirement affiliées, en application de l'article 9 de la loi du 17 janvier 1948, aux caisses de l'organisation autonome d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, les personnes exerçant ou ayant exercé pour leur propre compte la profession de chef d'institution, maître de pension ou directeur de cours.

Sont considérées comme exerçant une telle profession les personnes qui, non salariées pour cette activité, mais en tirant leur subsistance, exploitent à titre personnel en qualité de propriétaire ou d'associé gérant de société civile:

Soit un établissement privé d'enseignement technique légalement ouvert conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 25 juillet 1919, complétés par les décrets des 9 janvier 1931 et 3 janvier 1946;

Soit un établissement privé d'enseignement du premier degré légalement ouvert conformément aux articles 37 à 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Soit un établissement privé d'enseignement du second degré légalement ouvert conformément aux articles 60 à 65 de la loi du 15 mars 1850;

Soit un établissement privé d'enseignement supérieur légalement ouvert conformément aux articles 2 à 9 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié, l'assimilation des années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 à des années de cotisation en classe I sera accordée à toutes les personnes visées par l'article 1er ci-dessus qui auront donné leur adhésion à une caisse de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Complément à l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le tarif des cotisations « accidents du travail » pour les sièges sociaux, bureaux et dépôts.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le tarif des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les sièges sociaux, bureaux et dépôts;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1954 est complété par l'alinéa suivant:

« Pour les dépôts ou centres livreurs visés à l'alinéa précédent, et occupant habituellement au moins vingt salariés, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 24.700 F et 487.000 F, dans la mesure où les barèmes prévus pour les commerces se livrant à la même activité ne mentionnent pas lesdits coûts moyens. Ils sont calculés en tenant compte des charges visées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1955

PAUL BACON.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1943 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1955, page 1831:

Article 1er, au lieu de (1e ligne): « 8° Institut de psycho-pédagogie médico-sociale de Bordeaux », lire: « 8° Institut d'études psychologiques et psychosociales de l'université de Bordeaux ».

Administration centrale.

Par arrêté du 20 avril 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent ont été promus à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Administrateurs civils de 1re classe.

3e échelon.

Mlle Bourquin, 18 mars 1955.
M. Charlot, 1er janvier 1955.
Mme Netter, 1er janvier 1955.
Mme Thevenet, 1er janvier 1955.
M. Versini, 21 janvier 1955.

2e échelon.

M. Fayolle, 6 juin 1955.
Mlle Laveissières, 1er janvier 1955.
Mlle Taratte, 1er janvier 1955.

Administrateurs civils de 2e classe.

3e échelon.

M. Boret, 4 juin 1955.
Mlle Boucher, 18 mars 1955.
Mlle Clermont, 18 mars 1955.
M. Pivot, 25 avril 1955, en service détaché.

2e échelon.

Mme Bondu, 1er janvier 1955.
Mlle Coste, 1er janvier 1955.
Mme Giron, 1er janvier 1955.
Mlles Jumel, 1er janvier 1955.
Neyrolles, 1er février 1955.
Mme Robert, 1er janvier 1955.
Mlles Roux, 1er janvier 1955.
Simon, 1er février 1955.
Mme Thomas, 1er janvier 1955.
Mlle Volay, 1er janvier 1955.

Administrateurs civils de 3e classe.

4e échelon.

Mlle Bros, 1er janvier 1955.
M. Denoyelle, 1er janvier 1955, en service détaché.

Par arrêté du 20 avril 1955, les agents supérieurs dont les noms suivent ont été promus à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Agents supérieurs de 1re classe.

3e échelon.

Mlle Aweng, 1er janvier 1955, en service détaché.
Mmes Baudin, 1er janvier 1955.
Lonjaret, 1er janvier 1955.

2e échelon.

M. Preziosi, 17 janvier 1955, en service détaché.

Agents supérieurs de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Leportois, 1er janvier 1955.
Mlle Sion, 1er janvier 1955, en service détaché.

Par arrêté du 20 avril 1955, les secrétaires d'administration dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Secrétaire d'administration classe principale.

3e échelon.

M. Mesnet, 6 février 1955.
M. Vyt, 30 juin 1955.

2e échelon.

Mme Albert, 15 mars 1955.
M. Keller, 5 mai 1955.
Mme Planel, 1er mars 1955.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

3e échelon.

Mmes Cosandier, 1er janvier 1955, en service détaché.
de Bouard, 1er janvier 1955.
Chervoillot, 4 avril 1955.
Conchard, 1er avril 1955.
Cuvilliers, 1er janvier 1955.
Ferre, 1er janvier 1955.
Mlles Gattier, 1er janvier 1955.
Gilbert, 1er janvier 1955.
Mmes Girard, née Peraldi, 1er janvier 1955.
Guegan, 1er janvier 1955.
M. Guimiot, 3 mai 1955.
Mme Guionnet, 16 mars 1955
M. Haton, 1er juin 1955.
Mlle Huste, 1er janvier 1955.
M. Le Moal, 16 mars 1955.
Mme Marchand, 1er janvier 1955.
M. Mosbach, 1er janvier 1955.
Mmes Nguyen-The, 1er janvier 1955.
Peroux, 1er janvier 1955.
Mlle Perreiout, 1er janvier 1955.
Mmes Philbert, 12 janvier 1955.
Rosier, 16 mars 1955.
M. Saint-Jean, 1er janvier 1955.
Mlle Tatout, 1er janvier 1955.

2e échelon.

Mme Guerard, 24 mai 1955.

Secrétaire d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mme Orfanos, 8 février 1955.
Mme Toubol, 5 janvier 1955, en service détaché.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Jouai, homme d'équipe de 8e échelon à l'administration centrale, est détaché, en qualité d'agent de service, 7e échelon, dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (direction départementale du Morbihan) pour une nouvelle période d'un an, du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955 inclus.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 30 avril 1955, les administrateurs civils et les secrétaires d'administration affectés à la caisse nationale de sécurité sociale dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Administrateurs civils de 1re classe.

3e échelon.

M. Jaussaud, 2 avril 1955.
M. Bruant, 18 mars 1955.

2e échelon.

Mme Dufourd, 1er janvier 1955.

Administrateurs civils de 2e classe.

3e échelon.

M. Durret, 4 juin 1955.

2e échelon.

Mlle Seuriot, 1er janvier 1955.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

3e échelon.

Mmes Bichot, 1er janvier 1955.
Fontaine, 1er janvier 1955.
Grosnon, 1er janvier 1955.
Mmes Lachaud, 1er janvier 1955.
Lasseray, 1er janvier 1955.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1957 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. René Berneau, à Surgy (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 420 - 1.543 - T 455. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 9 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à table mobile construite par MM. Bardot, à Martigny-lès-Gerbonvaux (Vosges), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 528 - 2.311 - D 455. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 novembre 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. René Berneau, à Surgy (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 420 - 1.549 - T 455. — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 9 juillet 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 la scie circulaire à déligner « La Pratique », construite par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 511 - 3.352 - T 455. — Type N P 54 (diamètre de lame: 300 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 les scies circulaires portatives construites par les Etablissements Black et Decker, Harmondsworth-Middlesex (Angleterre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 587 - 3.353 - T 455. — Type A n° 75 (diamètre de lame: 175 mm).
N° 587 - 3.354 - T 455. — Type A n° 7 (diamètre de lame: 100 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 10 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 le protecteur type Pluton pour scies circulaires à déligner de grandes dimensions construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Ce, 15 et 17, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 58 - 2.007 - T 455.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 9 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 29 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1956 la scie à ruban à grumes à chariot surélevé construite par M. Adrien Roche, au Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 509 - 3.255 - T 455. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

La scie à ruban susvisée est équipée d'un protecteur de partie travaillante pendant la mise en place des grumes spécialement conçu pour cette machine par M. Roche.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 la scie à ruban à table construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 2.548 - T 455. — Type Siru 60 (diamètre des volants: 800 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1953.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 82 - 2.520 - T 455 à l'article 4 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 les scies à ruban à table inclinable construites par M. J. Camet, boulevard du Fier, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 310 - 2.851 - T 455. — Type 550 (diamètre des volants: 550 mm).

N° 310 - 2.862 - T 455. — Type 700 série légère (diamètre des volants: 700 mm).

N° 310 - 2.863 - T 455. — Type 700 série lourde (diamètre des volants: 700 mm).

N° 310 - 2.864 - T 455. — Type 800 série lourde (diamètre des volants: 800 mm).

N° 310 - 2.865 - T 455. — type 900 série lourde (diamètre des volants: 900 mm).

Les machines susvisées sont équipées d'un protecteur de partie travaillante construit spécialement pour elles par M. J. Camet.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décision du 25 janvier 1955.

Art. 4. — En exécution des articles 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 82 - 2.520 - T 455. — type Siru.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 avril 1953.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique ou de principe accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), enregistré sous le numéro suivant: n° 29 - 942 - T 455.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par la Société d'ébénisterie et menuiserie industrielles de Suresnes (SEMIS), 25 *bis*, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 205 - 2.091 - T 455.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1954.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse construit par les Etablissements Dubus, 49, rue Marceau, à Montreuil (Seine), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1955 sous le numéro suivant: n° 254 - 1.168 - T 455.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 avril 1953.

Art. 4. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur à pont semi-automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par les Etablissements Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1955 sous le numéro suivant: n° 351 - 1.041 *bis* - T 455.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 décembre 1952.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1955.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 2.524 - D 475. — Type R C D 410 à six éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse, toupie.

N° 65 - 2.525 - D 455. — Type R C D 510 à six éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse, toupie.

Ces deux types de machines sont protégés:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 65 - 2.092 T 754 par décision du 3 juillet 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, type AST 125, homologué sous le n° 65 - 435 - D 349 par décision du 30 mars 1949;

3° Pour la partie scie circulaire, par le protecteur homologué sous le n° 65 - 1.465 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles attribuées par décision du 25 avril 1953.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 les machines combinées construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 332 - 2.528 - T 455. — Type B M 1 à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, affûteuse.

N° 332 - 2.529 - T 455. — Type B M 2 à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, affûteuse.

Ces deux types de machines sont protégés:

1° Pour la partie dégauchisseuse, soit par le protecteur construit par les établissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 T 454 par décision du 24 avril 1954, soit par le protecteur construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel et homologué sous le n° 413 - 1999 T 354 par décision du 27 mars 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie homologué sous le n° 598 - 3061 - T 155 par décision du 27 janvier 1955.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles attribuées par décision du 25 avril 1953.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 la machine combinée construite par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 332 - 1880 - T 455. — Type artisan à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, affûteuse, mortaiseuse,

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique type « Vulcain », construit par les établissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 - 1478 - T 1053 par décision du 24 octobre 1953.

L'homologation accordée ci-dessus se substitue à celle attribuée par décision du 26 janvier 1954.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er avril 1957 la machine combinée construite par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 332 - 2326 - T 455. — Type D R 400 à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, affûteuse, mortaiseuse, toupie.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel et homologué sous le n° 413 - 1990 - T 354 par décision du 27 mars 1954;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la société Matériel et outillage rationnel pour l'industrie, homologué sous le numéro 598 - 3061 T 155 par décision du 27 janvier 1955.

L'homologation accordée ci-dessus se substitue à celle attribuée par décision du 27 novembre 1952.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée aux machines combinées construites par Mme Y. Chambron, 11, rue de la Gare, à Lyon (5e), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1955 sous les numéros suivants:

N° 407 - 1840 - T 455. — Type super Chambron 520 à deux éléments.
N° 407 - 1841 - T 455. — Type super Chambron 520 à trois éléments.
N° 407 - 1842 - T 455. — Type super Chambron 520 à quatre éléments.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 décembre 1951.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le numéro .... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements A. Huard, 53 à 61, rue des Périchaux, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 3356 - D 455 - Type 66 D L G V. — Un lapidaire bakélite à écrous noyés: 660×45×178. Vitesse: 1.300 tours-minute. Puissance: 10 CV.

N° 1 - 3357 - D 455 - Type 40 M L G V. — Une meule bakélite: 406×50×127. Un lapidaire bakélite à écrous noyés ou à serrage mécanique: 350×50×190. Vitesse. 2.140 tours-minute. Puissance: 5 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements H. L. V., 10, rue Diderot et 34, rue Gambetta, à Montreuil (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 64 - 3358 - D 455 - Type I P F 35-30 VN. — Une meule vitrifiée: 355×32×127. Un lapidaire vitrifié: 300×50×150. Vitesse: 1.900 tours-minute. Puissance: 3 CV.

N° 64 - 3359 - D 455 - Type I P F 50-40 VN. — Une meule vitrifiée: 508×50×127. Un lapidaire vitrifié: 400×60×254. Vitesse: 1.400 tours-minute. Puissance: 5 CV.

N° 64 - 3360 D 455 - Type I P F 61-50 VN. — Une meule vitrifiée: 610×50×127. Un lapidaire vitrifié: 500×70×300. Vitesse: 1.150 tours-minute. Puissance: 8 CV.

N° 64 - 3361 - D 455 - Type I P F 35-30 GV. — Une meule bakélite: 355×32×152. Un lapidaire bakélite: 300×50×150. Vitesse: 3.200 tours-minute. Puissance: 5 CV.

N° 64 - 3362 - D 455 - Type I. P. F. 50 - 40 GV. — Une meule bakélite: 508×50×152. Un lapidaire bakélite: 400×60×254. Vitesse: 2.200 tours-minute. Puissance: 8 CV.

N° 64 - 3363 - D 455 - Type I. P. F. 61 - 50 G V. — Une meule bakélite: 610×50×152. Un lapidaire bakélite: 500×70×300. Vitesse: 1.950 tours-minute. Puissance: 10 C V.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses en bout de flexible construites par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 88 - 3364 - D 455 - Type S. U. 3 V 2/0 Type 54. — Une meule vitrifiée: 100×12. Vitesse: 3.000 tours-minute.

N° 88 - 3365 - D 455 - Type E T 3 V 2/0 Type 54. — Une meule vitrifiée: 100×12. Vitesse: 3.000 tours-minute.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par M. Ch. Dargent, 20, avenue de Laon, à Soissons (Aisne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 595 - 3366 - D 455. — Deux meules vitrifiées: 300×100. Vitesse: 1.500 tours-minute.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 107-3.367 — D 455. — Type 410. — Capacité de frappe: 20 tonnes. Course du coulisseau: 4 à 50 mm. Nombre de coups-minute: 100 à 180.

N° 107 — 3.368 — D 455. — Type 416. — Capacité de frappe: 50 tonnes. Course du coulisseau: 8 à 64 mm. Nombre de coups-minute: 80 à 150.

N° 107 — 3.369 — D 455. — Type 420. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Course du coulisseau: 8 à 72 mm. Nombre de coups-minute: 50 à 80.

N° 107 — 3.370 — D 455. — Type 425. — Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 10 à 80 mm. Nombre de coups-minute: 40 à 70.

La protection des machines susvisées est assurée par cage fixe et amenage automatique à pince homologués sous le numéro 107-3.371-D 455.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 107-3.372-D 455. — Type 332 à arcade élargie. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course du coulisseau: 240 mm. Nombre de coups-minute: 50.

Cette presse est équipée de l'écran homologué sous le n° 107-630-T 253 par décision du 24 février 1953

Art. 3. — En exécution des articles 2, 4, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 107-3.373-D 455. — Type H B 52. Capacité de frappe: 6 tonnes. Course du coulisseau: 6 à 60 mm. Nombre de coups-minute: 140.

Cette machine est équipée, soit d'une cage fixe et d'un amenage automatique à rouleaux homologués sous le numéro 107-3.374-D 455, soit de l'écran protecteur « Vivex » homologué sous le numéro 31-467-D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 26 avril 1955, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Lorient (Morbihan) (quartier de la Villeneuve, rue Marcel-Sembat et rue de Kerlin).

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 mai 1955, M. Delattre (Raymond), commis titulaire 8e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Vosges, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur 3e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Boccassini (Jean), contrôleur titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Manche, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, Mlle Daignez (Anne-Marie), vérificateur titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Nord, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Huart (Pierre), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Loire-Inférieure, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Plunet (Henri), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Resse (Jean), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la recontruction et du logement au service départemental de l'Eure, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Jaffrès (Allain), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux de la Seine-Maritime, est maintenu dans la position de service détaché pour la période du 1er janvier 1954 au 30 juin 1955, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Gregori (Jacques), commis titulaire, 10e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux des Bouches-du-Rhône, est maintenu dans la position de service détaché pour la période du 1er janvier 1954 au 30 juin 1955, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Jehl (Charles), commis titulaire, 10e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux du Haut-Rhin, est maintenu dans la position de service détaché pour la période du 1er janvier 1954 au 30 juin 1955, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 mai 1955 portant modification du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 49-417 du 23 mars 1949 portant réorganisation du conseil permanent d'hygiène sociale, modifié par le décret n° 52-321 du 18 mars 1952 et le décret du 9 janvier 1954;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 mars 1949, modifié par les décrets des 18 mars 1952 et 9 janvier 1954, est remplacé par l'article suivant:

Il est institué un conseil permanent d'hygiène sociale qui groupe les commissions suivantes:

Commission du cancer;
Commission du diabète;
Commission de l'éducation sanitaire;
Commission de l'équipement d'hygiène sociale;
Commission de la lèpre;
Commission des maladies mentales;
Commission de la dermato-vénéréologie sociale;
Commission de la maternité;
Commission des problèmes médico-sociaux de la vieillesse;
Commission de la protection sanitaire de l'enfance;
Commission du rhumatisme;
Commission de la tuberculose.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 23 mars 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

Le nombre de membres nommés en raison de leur compétence en matière d'hygiène sociale est fixé à 185.

Art. 3. — Le décret du 9 janvier 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Autorisation à certains directeurs d'établissements nationaux de bienfaisance d'utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service le directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et les directeurs des établissements nationaux de bienfaisance énumérés ci-dessous:

Hospice national des Quinze-Vingts.
Hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller.
Institution nationale des sourds-muets de Chambéry.
Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.
Institution nationale des sourds-muets de Metz.
Institution nationale des sourds-muets de Paris.
Institution nationale des jeunes aveugles.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont classés dans le groupe B prévu par l'article 28 du décret du 21 mai 1953 susvisé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1497 Le laboratoire de M. Julin (James), pharmacien, Burie (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 2904. Directeur suppléant: M. Herberl (Maurice), pharmacien

1498 Le laboratoire de M. Puiffoulloux (Guy), docteur en médecine, 115, rue de la République, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 2708. Directeur suppléant: Mlle Mayer (Marianne), pharmacien.

1499 Le laboratoire de Mme Larrieu-Boulay (Françoise), docteur en médecine, 9, avenue de la République, à Saint-Amand (Cher), enregistré sous le n° 2879. Directeur suppléant: M. Fauchet (Henri), pharmacien

1500 Le laboratoire de M. Froger (Pierre), pharmacien, 1, rue Casimir-Péret, et 2, rue Trencavel, Béziers (Hérault), enregistré sous le n° 470. Directeur suppléant: M. Arnal (Henry), pharmacien.

1501 Le laboratoire de M. Gelly (Roger), pharmacien, 8, rue Conti, Pézenas (Hérault), enregistré sous le n° 2907. Directeur suppléant: M. Pech (Henri), pharmacien.

1502 Le laboratoire de M. Hays (Arsène), pharmacien, Redon (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 2908. Directeur suppléant: M. Mallet (Marius), docteur en médecine.

1503 Le laboratoire de Mme Massari (Marguerite), pharmacien, boulevard Victor-Hugo prolongé, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), enregistré sous le n° 2885. Directeur suppléant: Mlle Audureau (Alice), docteur en médecine.

1504 Le laboratoire de M. Pourrat (Albert), pharmacien, 2, boulevard Sully et avenue Maréchal-Foch, Ambert (Puy-de-Dôme), enregistré sous le n° 2787. Directeur suppléant: Mlle Duchamp (Jeanne), pharmacien.

1505 Le laboratoire de M. Walter (Albert), pharmacien, 4, rue Stanislas, à Colmar (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 2818. Directeur technique: M. Vetter (Théodore), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Rebert (André), pharmacien.

1506 Le laboratoire de M. Chantereau (Jean), pharmacien, 56, avenue de Bourg-la-Reine, Bagneux (Seine), enregistré sous le n° 2913. Directeur suppléant: M. Lemonnier (Alain), pharmacien

1507 Le laboratoire de M. Lauduisque (Jean), pharmacien, 1, rue Renan, Asnières (Seine), enregistré sous le n° 1712. Directeur suppléant: M. Lenoble (Maurice), pharmacien.

1508 Le laboratoire de M. Vicario (André), pharmacien, 15, rue du Helder, Paris (9e), enregistré sous le n° 960. Directeur suppléant: M. Benichou (Gabriel), pharmacien.

1509 Le laboratoire de M. Cossard (Georges), docteur en médecine, 28, rue Barigny, Meaux (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 2916. Directeur suppléant: M. Bours (René), pharmacien.

1510 Le laboratoire de l'hôpital de Meaux (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 1793. Directeur: M. Cossard (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Alix (Denise), docteur en médecine.

1511 Le laboratoire de M. Sanioni (Georges), pharmacien, 1, rue de la République, Apt (Vaucluse), enregistré sous le n° 2920. Directeur technique: Mlle Barthez (Colette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Camus (Edmond), docteur en médecine.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

857 Le laboratoire de M. Gommery (Guy), pharmacien, place d'Armes, Sedan (Ardennes), enregistré sous le n° 1232. Directeur suppléant: M. Charpentier (Jean), pharmacien.

415 Le laboratoire de M. Fauchet (Henri), pharmacien, 22, rue des Cordeliers, Bourges (Cher), enregistré sous le n° 487. Directeur adjoint et directeur suppléant: M. Cheron (Robert), pharmacien.

1211 Le laboratoire de M. Tavera (César), pharmacien, 30, boulevard Paoli, Bastia (Corse), enregistré sous le n° 177. Directeur suppléant: Mlle Tavera (Marcelle), pharmacien.

1463 Le laboratoire G. Argenson - docteur A. Reinert, 1, rue du Général-Pershing, Thionville (Moselle), enregistré sous le n° 2833. Codirecteurs: M. Argenson (Germain), pharmacien, et M. Reinert (Armand), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Auseime (Paul), pharmacien.

213 Le laboratoire de M. Dupas (Jean), pharmacien, 34, avenue de la Victoire, Cambrai (Nord), enregistré sous le n° 403. Directeur suppléant: M. Brisacq (René), pharmacien.

539 Le laboratoire de biologie médicale et de chimie de la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 170. Directeur: M. Tempie (Georges), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Denave (Lucien), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Buchy (Marie-Thérèse), pharmacien.

1327 Le laboratoire de M. Badre (Guy), docteur en médecine, 257, avenue Daumesnil, Paris (12e), enregistré sous le n° 2543. Directeur suppléant: M. Hoareau (Marc), docteur en médecine.

255 Le laboratoire de Mme Berger-Bataille (Francine), pharmacien, 33, avenue Victor-Cresson, Issy-les-Moulineaux (Seine), enregistré sous le n° 281. Directeur suppléant: Mlle Pannier (Thérèse), docteur en médecine.

668 Le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, 1 *bis*, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, Paris (4e), enregistré sous le n° 1331. Directeurs: M. Besson (Albert), docteur en médecine, et Mlle Rosenstock (Colette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Menetrier (Louis).

83 Le laboratoire de la pharmacie A. Bailly, 15, rue de Rome, Paris (8e), enregistré sous le n° 75. Directeur: M. Bourgeois (Pierre), docteur en médecine. Directeurs suppléants: Mlles Caillard (Simonne), pharmacien, et Delalande (Simone), pharmacien.

716 Le laboratoire de M. Desmonts (Georges), docteur en médecine, 11, rue Dupont-des-Loges, Paris (7e), enregistré sous le n° 1158. Directeur suppléant: M. Colin (Jean), docteur en médecine.

1378 Le laboratoire Plaisance, 43, rue Gallieni, Asnières (Seine), enregistré sous le n° 753. Directeur technique: Mme Erschler (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: M. Fleury (Jacques), pharmacien.

60 Le laboratoire de M. Guigan (Jean), docteur en médecine, 9, rue Jean-Mermoz, Paris (8e), enregistré sous le n° 32. Directeur suppléant: M. Barbier (Pierre), docteur en médecine.

1115 Le laboratoire Huguet et del Pozo, 462, rue Gabriel-Péri, à Colombes (Seine), enregistré sous le n° 2307. Codirecteurs: Mme Huguet (Jeanne), pharmacien, et Mlle del Pozo (Dolorès), pharmacien. Directeur suppléant: M. Barbe (André), pharmacien.

81 Le laboratoire Dutheil-Labarre, 23, rue de Montreuil, Vincennes (Seine), enregistré sous le n° 693. Directeur: M. Labarre (Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Courillon (Jean), docteur en médecine.

1073 Le laboratoire de l'Institut Pasteur, 28, rue du Docteur-Roux, Paris (15e), enregistré sous le n° 2238. Directeur: M. Veron (Michel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Barme (Claude), docteur en médecine.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visées au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire Ducalte, 191, rue Saint-Honoré, Paris (1er), enregistré sous le n° 683 et agréé sous le n° 611;

Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital Foch, 60, rue Vergniaud, Paris (13e), enregistré sous le n° 1978 et agréé sous le n° 1166;

Le laboratoire d'analyses médicales du docteur Giraud (Nicolas), 22, avenue de Friedland, Paris (8e), enregistré sous le n° 465 et agréé sous le n° 567;

Le laboratoire d'analyses médicales de la maison Saint-Lazare, 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), enregistré sous le n° 1296 et agréé sous le n° 635,

sont radiés de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BOIRÉ.

Complément à la liste des hôpitaux de la région sanitaire de Paris assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics codifiée au livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 29 avril 1954 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 et, notamment, l'article 180 de ce décret;

Vu l'arrêté du 3 avril 1952;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Paris,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris, fixée par l'arrêté du 3 avril 1952, qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit:

Département de Seine-et-Oise. — Hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur,
Dr BOIRÉ.

Nominations au conseil permanent d'hygiène sociale et modification de la répartition des membres dans ses diverses commissions.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-417 du 23 mars 1949 portant réorganisation du conseil permanent d'hygiène sociale, modifié par le décret n° 52-321 du 18 mars 1952 et le décret du 10 mai 1955;

Vu les arrêtés du 23 mars 1949 et du 18 mars 1952 portant désignation des membres du conseil permanent d'hygiène sociale et répartition de ces membres dans les diverses commissions du conseil;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres du conseil permanent d'hygiène sociale nommés en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière d'hygiène sociale par l'arrêté du 18 mars 1952, modifié par les arrêtés du 4 mai 1952, du 9 janvier 1954 et du 11 mars 1954, sont confirmés dans leur mandat pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, à l'exception de:

MM. les docteurs Brousseau, Gougerot, Tzanck, Violle et M. Desmars, décédés.

M. Roulot, directeur d'hôpital psychiatrique, mis à la retraite.

MM. les docteurs Desoille, Euziere, Foubert, Kourilsky, Mathey, Porot et Rouart, qui ont demandé que leur mandat ne soit pas renouvelé.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1954, en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière d'hygiène sociale:

Les docteurs:

MM. Andrieu, professeur à la faculté de médecine de Toulouse.
Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris.
Bouquerel, médecin des hôpitaux psychiatriques.
Bour, médecin des hôpitaux de Paris.
Bourliere, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
Castaigne, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté.
Courtial, directeur de la fondation Curie.
M. Daric, de l'institut national d'études démographiques.

Les docteurs:

MM. Daumezon, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine.
Dequidt, inspecteur général honoraire au ministère de l'intérieur.
Froment, médecin des hôpitaux de Lyon, professeur à la faculté.
Garcin, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté.
de Grailly, médecin des hôpitaux de Bordeaux, professeur à la faculté.
Huet (J.-A.), secrétaire général du centre d'études et de recherches gérontologiques.
M. Jacquelin, directeur de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Lyon.

Les docteurs:

MM. Lenegre, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté.
Lievre, médecin des hôpitaux de Paris.
Lowys, médecin directeur du sanatorium du Roc-des-Fiz.
Mande, médecin des hôpitaux de Paris.
Mignot, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

Mme S. Pacaud, maître de recherches au C. N. R. S.

Les docteurs:

MM. Pequignot, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté.
Soulie, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté.
Trivas, médecin des hôpitaux psychiatriques.
Ueberschlag, médecin des hôpitaux psychiatriques.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale, pour une durée de trois ans à dater du 1er janvier 1955:

M. le docteur Deparis, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté, sur proposition du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

M. le docteur Duchene, médecin des hôpitaux psychiatriques, sur proposition du groupement médical d'études anti-alcooliques;

M. le docteur Ey, médecin des hôpitaux psychiatriques, sur proposition du syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques,

en remplacement de MM. Neveu et Perrin, qui ont demandé à être déchargés de leurs fonctions, et de M. Daumezon, qui a été nommé membre à titre personnel.

Art. 4. — Les personnalités visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont réparties ainsi qu'il suit dans les diverses commissions constituées par le décret du 23 mars 1949, complété par les décrets du 18 mars 1952 et du 10 mai 1955:

M. Courtial à la commission du cancer.
M. Deparis à la commission de dermato-vénéréologie sociale.
M. Andrieu à la commission de l'éducation sanitaire.
MM. Bouquerel, Daumezon, Duchene, Ey, Jacquelin, Mignot, Trivas, Ueberschlag à la commission des maladies mentales.
M. Lievre à la commission du rhumatisme.
MM. Lowys et Mande à la commission de la tuberculose.
M. Dequidt à la commission de la tuberculose et à la commission de la protection sanitaire de l'enfance.

Les autres personnalités sont affectées à la commission des problèmes médico-sociaux de la vieillesse, créée par le décret du 10 mai 1955, qui reçoit également certains membres appartenant déjà au conseil permanent d'hygiène sociale. La composition de la commission des problèmes médico-sociaux de la vieillesse est la suivante:

Président: M. le doyen Binet.
MM. Berlioz, Boide, Bour, Bourliere, Bugnard, Castaigne, Coste, Daric, Delore, Doublet, Froment, Garcin, de Grailly, Huet, Lenegre, Mmes Moreau et Pacaud, MM. Pequignot, Rain, Robin, Soulie, Deprun, Coulon.

Art. 5. — M. le professeur Degos est nommé président de la commission de dermato-vénéréologie sociale, en remplacement de M. Gougerot, décédé.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

BERNARD LAFAY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 avril 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 mois 4 jours, mise en réserve, M. Fromageau (Jacques), administrateur civil de 2e classe depuis le 1er janvier 1953, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 27 octobre 1954.

Par arrêté du 12 mai 1955, les secrétaires d'administration stagiaires rédacteurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de stage, sont nommés secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter des dates ci-après indiquées:

Mlles Brugidou (Marie-Claire), le 1er mars 1955.
Severac (Andrée), le 1er mars 1955.
M. Husta (Raymond), le 1er mars 1955.
Mlles Bathellier (Monique), le 15 mars 1955.
Brenaut (Yvette), le 1er mars 1955.
Merit (Paule), le 1er mars 1955.
MM. Malachane (Jean), le 1er mars 1955.
Mignot (Jean), le 1er mars 1955.

Compte tenu de la durée de ses services militaires valables pour l'avancement, M. Husta (Raymond) bénéficie, à compter du 1er mars 1955, d'une ancienneté de 1 an 1 jour.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 4 mai 1955, M. Jaffres, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, ancien directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, est nommé directeur honoraire des établissements nationaux de bienfaisance.

Hygiène sociale.

Par arrêté du 7 mai 1955, M. le docteur Pierre Rimbaud, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, est nommé médecin consultant régional de vénéréologie pour la région de Montpellier, en remplacement de M. le docteur Margarot, professeur honoraire à la faculté de médecine de Montpellier, qui a demandé à être déchargé de ses fonctions.

M. le docteur Margarot est nommé médecin consultant régional de vénéréologie honoraire.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 mai 1955, M. le docteur Tele, médecin adjoint du sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord), est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'être affecté à un poste d'Afrique occidentale française.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 4 mai 1955, M. Le Pocher (René) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Liste des candidats reçus à l'examen d'aptitude pour les fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 4 mai 1955, ont été déclarés reçus à l'examen d'aptitude (session mars 1955) aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (par ordre de mérite):

M. Arnaud, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

M. Husta, secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1955: page 4171, 2e colonne, au grade de chevalier, 78e ligne, au lieu de: « Sexer (Joseph-Alfred), président d'honneur des écrivains combattants; 48 ans de services civils et militaires », lire: « Sexer (Joseph-Alfred), membre de l'Association des écrivains combattants; 48 ans de services civils et militaires ».

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mai 1955, Mme Pouliquen (Nicole), employée de bureau (5e échelon, indice 143) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, détachée dans le même emploi auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Marseille à compter du 1er novembre 1952, est maintenue dans cette position pendant la période du 1er novembre 1953 au 6 avril 1954 inclus.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Paisley (Camille), employé de bureau (7e échelon, indice 155) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, désigné pour occuper l'emploi de préposé stagiaire des douanes au titre des emplois réservés, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 1954.

Offices départementaux.

Par arrêté du 9 mai 1955, M. Villanova (Achille), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Vaucluse, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mai 1955, est nommé secrétaire général honoraire.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 mai 1955, Mme Auger (Jeanne), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours, est détachée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité au 8e échelon (indice 155) à la mairie de Châteauroux (Indre) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1954.

Par arrêté du 12 mai 1955, M. Denizet (Gaston), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Nancy, est détaché en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur afin d'y remplir ses fonctions à la préfecture de la Haute-Marne pour une durée d'un an, à compter du 16 novembre 1954.

Par arrêté du 12 mai 1955, Mme Jouannot (Simone), employée de bureau au 5e échelon (indice 143) au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale d'Orléans), est détachée en la même qualité auprès de la mairie de Nevers pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, cite à l'ordre de la Nation :

M. Olhon Gambert, directeur de l'école franco-musulmane des carrières centrales à Casablanca, instituteur de la Moselle, détaché sur sa demande au Maroc en 1926.

N'a cessé depuis cette date d'exercer dans les écoles musulmanes, d'abord à Mechra-bel-Ksiri, puis à Mazagan, à Fès et à Casablanca, mettant inlassablement au service de l'enfance marocaine ses hautes qualités de générosité, de compréhension et de dévouement.

Nommé en 1946 directeur de l'école franco-musulmane des carrières centrales à Casablanca, il y poursuivait avec la plus grande conscience sa mission d'enseignement et d'éducation des jeunes Marocains.

Est tombé assassiné, le 12 mars 1954, dans l'accomplissement de l'œuvre à laquelle il avait consacré sa vie.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 18 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 10754) de la commission de la justice et de législation sur la résolution (n° 10728) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (M. Minjoz. — Rapporteur.)

2. — Eventuellement discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955.

3. — Eventuellement discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 8894-9133-9570-9710-10091-10182-10614-10630-10633-10701. — M. Gazier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 18 mai 1955.

N° 10327. — Rapport de M. Klock, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur.

N° 10690. — Proposition de loi de M. Tony Révillon tendant à modifier l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité, en vue de sauvegarder les droits des orphelins de la guerre et de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10714. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à autoriser les communes rurales à contracter des emprunts gagés sur le produit de la taxe vicinale et amortis par un fonds d'amortissement alimenté par la tranche vicinale du fonds routier (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10717 (1). — Rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à l'amnistie.

N° 10735. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à instituer la solidarité entre vendeur et acquéreur d'un lot de copropriété en ce qui concerne le payement des charges arriérées.

N° 10747. — Projet de loi prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 10748. — Projet de loi relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 10754 (1). — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel pour l'examen de la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

N° 10763 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen du projet de loi étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 10773. — Proposition de loi de M. Doutrellot tendant à accorder une permission exceptionnelle d'un mois aux militaires titulaires du diplôme de moniteur de colonies de vacances (renvoyée à la commission de la défense nationale).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 17 mai 1955, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Bruyneel membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Plantevin ;

2° M. Tracol membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Plantevin.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Conombo a donné sa démission de membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mardi 17 mai 1955.

Présents. — MM. Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Petit (Eugène Claudius-), Secrétain.

Excusés. — MM. Couinaud, Coudray, Estradère, Caret, Gaubert, Guiguen, Le Coutaller, Nisse, Pluchet, René Schmitt, Thiriet.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 17 mai 1955.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Mme Galicier, MM. Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Musmeaux, Viatte.

Excusés. — MM. Durbet, Henri Meck, Valentino.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 17 mai 1955.

Présents. — MM. Charret, Devinat, Estèbe, Frédéric-Dupont, Letourneau, Marcellin, Montalat, Savary.

Suppléants. — MM. Bouhey (Jean), Dupraz, Malbrant, Vais (Francis).

Excusés. — MM. Devinat, Jean-Moreau.

Commission de coordination de l'énergie atomique.

Séance du mardi 17 mai 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barrot, Besset, Briot, Cartier (Marcel) (Drôme), Chassaing, Coutant (Robert), Fredet (Maurice), Frugier, Gaillard, Gazier, Guislain, Midol, Montel (Pierre) (Rhône), Naegelen (Marcel-Edmond), Tinguy (de), Viatte.

Suppléant. — M. Sion (de M. Vais).

Excusé. — M. Jean-Michel Flandin.

Réunions de commissions du mercredi 18 mai 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 251.

3e bureau (vérification des opérations électorales du Finistère), à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 18 mai 1955.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique.

2. — Discussion éventuelle, en troisième lecture et lectures ultérieures, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Documents mis en distribution le mercredi 18 mai 1955.

N° 262. — Proposition de loi de M. Robert Chevalier tendant à rendre obligatoire le vote par correspondance pour les élections aux chambres de commerce.

N° 286. — Rapport de M. Lachèvre sur la proposition de résolution relative à la construction d'un navire pour la flotte passagère sur l'Atlantique-Nord.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 27 et 116, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (Nos 105, année 1954 et 122, année 1955. — M. Alduy, rapporteur. — N° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Reyt, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la Côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953 et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (Nos 92 et 118, année 1955, M. Reyt, rapporteur.)

Politique générale.

Séance du mardi 17 mai 1955.

Présents: **MM. Charles-Cros, Galimand, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Léon, Mayaki, Pialoux.** ***Suppléants:*** **M. Bouda de M. Ahidjo; M. Bour de M. André (Max), M. Odru de M. Barbé, M. Bangoura Karim de M. Benon, M. Antonini de M. Charlier, M. le général Sicé de M. Chiarasini, M. Odu de M. Delmas, M. Pialoux de M. Fadda, M. Charles-Cros de M. Hazoumé, M. Habib-Deloncle de M. Kaouza, M. Rosenfeld de M. Lechani, M. Boucavel de M. Mama, M. Gail-**

mand de M. Michalet, M. Odru de M. Mitterrand, M. N'Diaye de M. Soppo Priso, M. Begat de M. Ya Doumbia, Mme Lefaucheux de M. Iba Zizen.

Excusé: M. Perier.

Assistait en outre à la séance: M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 25 mai 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 186, année 1954) relative à l'utilisation de l'énergie solaire outre-mer. — Exposé et projet de rapport par M. Marquet, rapporteur.

II. — Concurrence des pavillons étrangers dans la desserte maritime de l'Union française au départ de Marseille. — Projet de rapport de M. Fillon.

III. — Proposition (n° 309, année 1953) tendant à l'amélioration de la navigabilité du Niger et à l'aménagement des liaisons avec le Dahomey. — M. Deroux, rapporteur. — Suite de la discussion.

IV. — Modernisation de l'équipement énergétique et industriel de la Nouvelle-Calédonie en vue de la production annuelle de 10.000 tonnes de nickel. — Exposé de M. Jacobson.

V. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 mai au 14 mai 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2007. — Chronologie internationale du 1er au 15 avril 1955. 50 F.

N° 2017. — Le livre blanc britannique sur le programme de production d'énergie nucléaire (février 1955). 50 F.

N° 2021. — Traité de Bruxelles mis à jour et complété par les accords de Paris du 23 octobre 1954..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 127. — *Allemagne:* Les accords de Paris devant le Bundesrat. — L'église évangélique et le réarmement..... 50 F.

N° 273. — *Grande-Bretagne:* Le nouveau gouvernement. — L'ouverture de la campagne électorale. — Le budget de 1955-1956..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0205. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le rétablissement de la souveraineté allemande.
2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la réunion constitutive du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (8 mai 1955). — Décrets du Présidium du Soviet suprême de l'U. R. S. S. concernant l'annulation des traités franco-soviétique et anglo-soviétique (7 mai 1955).
3. *Faits et opinions.* — La formation intellectuelle et pédagogique du personnel enseignant en U. R. S. S. — L'enseignement des langues vivantes aux Etats-Unis ..... 48 F.

N° 0306. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La prospérité économique des Etats-Unis.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la réunion du Conseil de l'O. T. A. N. (11 mai 1955). — Invitation adressée au gouvernement soviétique par les gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni en vue de la réunion d'une conférence des quatre puissances (10 mai 1955).
3. *Faits et opinions.* — Le problème de l'immigration aux Etats-Unis. — Le Nicaragua sur la voie de la prospérité économique..... 48 F.

N° 0207. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Vers une conférence à Quatre.
2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la seconde séance du Conseil de l'U. E. O. (11 mai 1955). — Communiqué relatif à la conférence des ambassadeurs sur le traité d'Etat autrichien (12 mai 1955). — Proposition du gouvernement soviétique sur les questions de la réduction des armements, de l'interdiction des armes atomiques et de l'élimination de la menace d'une nouvelle guerre (10 mai 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — Les puissances occidentales et la défense du Proche et du Moyen-Orient. — L'expérience de l'Inde..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 384 du 10 mai 1955 publie, notamment: Progrès et objectifs de l'économie européenne. — Reconversion et décentralisation en France.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 14 d'avril 1955. — Numéro spécial traitant des voies et moyens de communications de l'Afrique noire.

Le numéro ..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 7 du 15 avril 1955, comprenant: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 367 du 14 mai 1955 présente, en variétés statistiques: 1. Production minière de la France d'outre-mer en 1954. — 2. Indices trimestriels des prix de détail en province.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Carte géographique.

N° 65. — *Le monde malais* (Indonésie, Malaisie, Philippines). — Carte économique en couleurs, format 101 x 72... 250 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

En raison de la prorogation de l'arrangement commercial franco-danois du 20 novembre 1954 prévue par l'échange de lettres en date du 29 avril 1955, les importateurs sont informés qu'ils peuvent déposer dans les conditions indiquées ci-dessous les demandes de licences d'importation portant sur les produits désignés ci-après.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits danois qui ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954, du 26 septembre 1954, du 20 octobre 1954, du 6 novembre 1954, du 10 décembre 1954, du 11 janvier 1955, du 5 février 1955, du 1er avril 1955 et leurs rectificatifs.

I. — *Demandes de licences soumises à examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 4 juin 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités d'importation spéciales sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 24.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais. Il est précisé que la répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs dont l'attribution, en application des règles prévues sur proposition du comité technique d'importation intéressé, atteindra un minimum de l'ordre du centième du contingent ouvert. Ceux des importateurs qui ne pourraient obtenir ce minimum ont la possibilité, soit de faire reporter leur part sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux, en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus d'adresser à l'office des changes leur licence dans les délais prévus. Dans le même délai ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après : « Je soussigné (raison sociale et adresse) .... déclare choisir M. (raison sociale et adresse) ..... pour réaliser la part me revenant sur le contingent d'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine danoise. « Fait à ....., le ..... » (Signature.) (Cachet.) Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles à la direction des pêches maritimes (téléphone : Suffren 10-90, poste 227). Ne peuvent participer à la répartition en cause que les importateurs titulaires de la carte professionnelle d'importateur de poissons de mer frais (n° 1).
8	Ex 23 A.	Saumons et truites de mer. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire datée, émanant de l'exportateur danois, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres.
20	160.	Saucisson type salami. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 avril 1954 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.
21	162.	Conserves de viande.
24	212.	Bière. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit, au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 avril 1954, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
26	Ex 558.	Présure.
29	984 à 989.	Tissus de rayonne et de fibranne.
31	1270 à 1273, 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
34	Ex 1537 A, ex 1538 A.	Compresseurs pour appareils frigorifiques.
35	1572.	Machines et appareils centrifuges.
40	1598, 1599, 1600, 1602, 1605, 1606.	Matériel pour la minoterie et les industries alimentaires.
41	Ex 1633.	Matériel pour chaussures.
42	1638.	Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
43	Ex 1641, ex 1642, 1643, ex 1645, 1646, 1647, 1649 à 1651, ex 1652, 1653 à 1655, ex 1656.	Machines-outils et accessoires outillage mécanique, électrique, portatif.
45	1666.	Machines et appareils de bureau y compris duplicateurs.
53	1843 E.	Appareils de régulation pour le froid.
55	1844 D, ex 1844 E, 1844 F.	Appareils de mesure pour recherches radio-électriques et acoustiques.

II. — *Demandes de licences soumises à examen au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une formule *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur danois, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 1er juin 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
18	112 G.	Graines de moutarde noire.
19	138 A.	Agar-agar.
22	173.	Confiseries de réglisse.
23	173.	Gomme à mâcher.
25	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs.
28	Divers.	Produits chimiques divers.
30	1211, 1216.	Porcelaine et faïence.
33	Ex 1423, ex 1519, 1520, 1525, ex 1529, ex 1537, ex 1538, ex 1539, ex 1677, ex 1824, 1825, ex 1854.	Matériel d'équipement naval y compris moteurs Diesel marins et pièces détachées.
36	1575.	Matériel pour la fabrication de tuyaux en béton vibré.
37	1577.	Matériel pour la fabrication du ciment et pièces détachées.
38	1579, 1800.	Machines pour la construction de routes et d'aérodromes.
39	Ex 1588, ex 1589, ex 1590, ex 1591 ex 1592, ex 1595.	Epandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte, matériel agricole.
46	1706.	Piles électriques.
47	1713, ex 1714.	Résistances électriques et potentiomètres.
48	1739.	Appareils de surdité et pièces détachées.
49	1754.	Appareils de radiographie industrielle.
50	1764 B.	Aspirateurs industriels.
51	1817, 1818.	Constructions et réparations de navires et de matériels navals.
54	Ex 1844 B, ex 1844 E.	Appareils d'analyses chimiques à principe électrique et électronique.
57	Divers.	Matériel mécanique et électrique divers.
58		Divers général y compris foires et expositions. Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et après que la direction des relations économiques extérieures aura donné son accord.

III. — *Avis ultérieurs.*

L'importation des poissons d'eau douce (poste n° 5, n° du tarif douanier ex 23 A truites et truitelles et poste n° 6 ex 23 B brochets et autres poissons) fera l'objet d'un avis ultérieur.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'à compter du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et jusqu'au 31 mai 1955 inclus, dernier délai, il pourra être procédé à une importation de haricots verts originaires et en provenance d'Italie, à concurrence d'un contingent de 1.500 tonnes en application de l'accord commercial franco-italien du 14 mai 1955.

Cette importation sera effectuée contre remise aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation, modèle CI, établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe 2 de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

L'entrée en France et le dédouanement ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, et dans la limite des contingents indiqués en regard:

Modane	1.200 tonnes.
Vallorbe	300 —

Dans le cas où le contingent présentement ouvert serait épuisé avant le 31 mai 1955, la frontière serait fermée sans publication d'un nouvel avis.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractère très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 mai 1955.)

Les dispositions concernant le poste 7: poissons de mer frais ou conserves à l'état frais, sont remplacées par les suivantes:

Poste n° 7. — N° Ex 24 du tarif douanier. — Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais. — Il est précisé que la répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs dont l'attribution, en application des règles prévues sur proposition du comité technique d'importation intéressé, atteindra un minimum de l'ordre du centième du contingent ouvert. Ceux des importateurs qui ne pourraient obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter leur part sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux, en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus d'adresser à l'office des changes leur licence dans les délais prévus. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, Paris) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse) .....

.....

déclare choisir M. (raison sociale et adresse) .....

.....

pour réaliser la part me revenant sur le contingent d'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine belge. »

« Fait à ....., le .....

(Signature.) (Cachet.)

Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles à la direction des pêches maritimes (téléphone: Suffren 40-90, poste 227).

Ne peuvent participer à la répartition en cause que les importateurs titulaires de la carte professionnelle d'importateur de poissons de mer frais (n° 1).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de mécanique appliquée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 21 mars 1955, pour le recrutement d'un professeur de mécanique générale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui devait s'ouvrir à Paris le 19 septembre 1955, n'aura pas lieu.

Un nouveau concours pour le recrutement d'un professeur de mécanique appliquée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira à Paris le 19 septembre 1955.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir un mois au moins avant la date du concours au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 2 mai 1955:

La chaire de bactériologie et parasitologie de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. de Verzeaux de Lavergne, retraité) est déclarée vacante;

La chaire de clinique médicale infantile de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Caussade, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, la première chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Desmouliez, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 mai 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
335 65	Canada	1 $ can	.... ..	.... ..	.... ..	334 95	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8333 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8334 ..	8332 50
700 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	700 05	699 95
5051 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5052 ..	5051 ..
980 10	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 30	976 10
4896 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4898 ..	4897 ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 86	9225 ..	9223 ..
6719 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6750 50	6749 ..
8002 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .	8064 ..	8003 ..	8002 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 .	997 50	997 ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821	2780 .	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

CAPITAL : 970.000.000 DE FRANCS

ANCIENNEMENT

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce : Seine 21657.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 231 obligations sorties au tirage du 28 avril 1955 et remboursables à partir du 1er juin 1955 à 1.001 F, coupon n° 49, échéance 1er décembre 1955 attaché. En raison du rachat de 819 obligations, le tirage a porté sur 231 titres au lieu de 1.050 prévus au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations amortissables aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
661 à 665	1954	5.072 et 5.073	1953
1.048	1953	5.083 à 5.089	1953
1.104 à 1.107	1954	5.097 à 5.099	1953
1.119	1954	5.167 à 5.174	1954
1.129 à 1.131	1955	5.178 à 5.180	1954
1.138 à 1.140	1955	5.382	1943
1.321 à 1.337	1955	5.407	1953
1.591 à 1.600	1953	5.441	1947
1.826 et 1.827	1953	5.681	1954
2.261 à 2.270	1955	5.683 à 5.687	1954
2.271 à 2.280	1955	5.692 à 5.695	1954
2.401 à 2.416	1955	5.781 à 5.787	1954
2.601 et 2.602	1953	5.796 à 5.800	1954
2.615 et 2.616	1953	6.084 à 6.086	1953
2.626 à 2.631	1953	6.221	1955
2.860	1943	6.341 à 6.360	1955
3.003 et 3.004	1954	6.648 à 6.652	1953
3.161 et 3.162	1953	6.654 à 6.656	1953
3.165 et 3.166	1953	6.658 à 6.660	1953
3.176 à 3.178	1953	6.661 à 6.664	1955
3.201 et 3.202	1954	6.667 à 6.671	1955
3.204	1954	6.673 à 6.680	1955
3.215 et 3.216	1954	6.722 à 6.726	1954
3.268	1950	6.803 à 6.808	1954
3.328 à 3.331	1953	7.501	1954
3.351 à 3.356	1954	7.503 à 7.505	1954
3.447 à 3.451	1954	7.507 à 7.511	1954
3.581 à 3.583	1954	7.613	1954
3.590	1954	7.620	1954
3.592 et 3.593	1954	8.621 à 8.626	1953
3.823	1954	8.632 à 8.641	1953
3.835 à 3.840	1954	9.002	1947
3.901 à 3.908	1955	9.661 à 9.676	1955
3.917 à 3.920	1955	9.679 et 9.680	1955
4.204	1953	9.741 à 9.743	1955
4.601 à 4.606	1953	9.748 à 9.753	1955
4.617	1953	9.783	1954
4.622 à 4.637	1954	9.786 et 9.787	1954
4.681 à 4.685	1955	10.041 et 10.042	1954
4.692 et 4.693	1955	10.181 à 10.186	1954
4.695 et 4.696	1955	10.200	1954
4.700	1955	10.485 à 10.489	1953
4.848	1953	10.888 à 10.891	1954
4.852 à 4.855	1953	10.894	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.897 à 10.900	1954	15.541 à 15.544	1953
10.921	1954	15.564 à 15.567	1954
10.932 à 10.939	1954	15.574 à 15.580	1954
11.041 à 11.060	1955	15.615 à 15.653	1954
11.084 et 11.085	1954	15.679 et 15.680	1953
11.096 à 11.098	1954	15.786 à 15.790	1955
11.542 à 11.548	1954	15.799 et 15.800	1955
12.085	1953	15.807 à 15.810	1947
12.087 à 12.091	1953	15.823 à 15.825	1944
12.097 et 12.098	1953	15.881 et 15.882	1955
12.221 à 12.240	1955	15.892	1955
12.341 à 12.344	1953	16.016	1953
12.355 à 12.357	1953	16.398 et 16.399	1953
12.516 à 12.553	1954	16.929	1950
12.601 à 12.603	1953	17.348	1953
12.608	1953	17.353 et 17.354	1953
12.689 à 12.694	1953	17.424	1953
12.901	1953	17.429	1953
12.915	1953	17.436 à 17.440	1953
13.009 à 13.015	1954	17.817 à 17.820	1954
13.061	1954	17.881 à 17.890	1955
13.071 et 13.072	1954	17.897 et 17.898	1955
13.079 et 13.080	1954	17.900	1955
13.346	1953	18.626 et 18.627	1953
13.405	1953	18.638	1953
13.418 et 13.419	1953	18.662 à 18.665	1954
13.541 à 13.546	1954	18.667	1954
13.553	1954	18.671 et 18.672	1954
13.622	1954	18.881 à 18.898	1954
13.626 à 13.630	1954	18.921	1955
13.630	1954	18.926 à 18.929	1955
14.101 à 14.105	1955	19.521 à 19.525	1954
14.108 à 14.110	1955	19.531 à 19.540	1954
14.113 à 14.115	1955	19.881 à 19.884	1953
14.117	1955	19.889	1953
14.120	1955	19.965	1954
14.266	1953	19.976 à 19.980	1954
14.808 à 14.810	1955	20.881	1954
14.817 à 14.820	1955	20.884 à 20.896	1954
15.104	1954	20.899 et 20.900	1954
15.108 à 15.116	1954	21.310 et 21.311	1946
15.245 à 15.248	1954	21.421 à 21.424	1954
		21.803	1945

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce : Romans n° 986.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Amortissement du 15 juin 1955.

Numéros de la série comprenant les 209 obligations sorties au tirage du 2 mai 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 juin 1955, et numéros des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.458 à 1.616	54	4.212 à 4.558	55
2.851 à 2.922	53	7.904 à 8.000	50

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 269852 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Septième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Manufacture Française des Pneumatiques Michelin

RAISON SOCIALE: **PUISEUX, DURIN ET C°**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PLACE DES CARMES-DÉCHAUX, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce: Clermont-Ferrand 55-B 50.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1955 de 3 milliards de francs nominal à bonification variable en intérêt et capital, représenté par 300.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 20 ans par vingtième au prix minimum de 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir
1	1er avril 1956	15.000
2	— 1957	15.000
3	— 1958	15.000
4	— 1959	15.000
5	— 1960	15.000
6	— 1961	15.000
7	— 1962	15.000
8	— 1963	15.000
9	— 1964	15.000
10	— 1965	15.000
11	— 1966	15.000
12	— 1967	15.000
13	— 1968	15.000
14	— 1969	15.000
15	— 1970	15.000
16	— 1971	15.000
17	— 1972	15.000
18	— 1973	15.000
19	— 1974	15.000
20	— 1975	15.000
Total		300.000

ANCIENNE MAISON J. WEBER & C^E

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12-14, RUE MAZEL, VERDUN (MEUSE)

R. C.: Verdun 4123.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste des 24 obligations sorties au dixième tirage d'amortissement effectué le 7 mai 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

4	(1954)	89	(1955)	133	(1952)	250	(1955)	395	(1955)
9	(1955)	92	(1954)	135	(1951)	256	(1954)	407	(1955)
15	(1953)	97	(1955)	141	(1952)	266	(1954)	421	(1955)
22	(1955)	102	(1953)	142	(1955)	274	(1955)	441	(1955)
23	(1954)	107	(1955)	190	(1955)	305	(1955)	454	(1954)
30	(1955)	109	(1954)	204	(1955)	342	(1955)	461	(1954)
34	(1953)	127	(1954)	225	(1955)	367	(1955)	486	(1954)
63	(1954)	128	(1954)	228	(1955)	372	(1955)	488	(1954)
77	(1955)	129	(1955)	217	(1955)				

Ces titres sont remboursables le 1er juillet 1955 aux caisses de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts et de la Banque R. Varin-Bernier et C°.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 0/0 1946 dont:

131 correspondant au neuvième amortissement du 1er mai 1955;

39 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce: Nantes 879 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Deuxième tirage du 5 mai 1955.

Liste des 167 obligations sorties au tirage et remboursables à 10.500 F à partir du 15 juin 1955.

1 à 51 — 2.388 à 2.500

Numéros des obligations sorties au tirage du 5 mai 1954, restant à rembourser à 10.100 F.

1.357 et 1.338

Les remboursements seront effectués au siège du Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers, et dans ses succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joutkovitch (Isaac), né à Paris (12e) le 27 novembre 1910, demeurant à Charleville, rue des Forges-Saint-Charles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Bernard-Patrice, né le 31 mai 1948 à Charleville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dantès.

M. Broydo (Marc), demeurant 65, boulevard de Picpus, Paris (12e), agissant en qualité de tuteur légal du mineur Jean-Claude Paul, né le 5 mai 1955 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Broïdo

M. Blum (Maurice-Marcel-André), demeurant à Paris, 1, rue Pierre-l'Ermite, agissant en qualité de tuteur légal des mineurs: Jocelyne-Anne-Marie, née le 3 décembre 1951 à Bois-Colombes (Seine) et Jean-Pierre-Gilles, né le 4 avril 1954, à Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Borier.

M. Tchiboukdjian (Bédros), né à Istamboul le 19 octobre 1895, demeurant 7, rue Grange-Batelière, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thibiant, ou, subsidiairement, Thibon, ou Thibout.

Mme Ginette-Mathilde-Marguerite Iiermant, dite Giner, née à Neuilly-sur-Seine le 1er janvier 1921, demeurant à Asnières (Seine), 17, avenue de la Marne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Giner.

M. Wielgosz (Anselme), né le 26 février 1911 à Wanne (Allemagne), demeurant à Metz (Moselle), 6, rue Henri-Maret, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gérard, né le 28 juin 1941 à Thionville (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Wilgoz.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 22106.

MM. les porteurs d'actions de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés qu'à partir du 1er juin 1955 les coupons d'actions seront mis en payement comme suit :

1° Actions de 5.000 F, coupon n° 3. — Montant net : 500 F ;

2° Actions de 2.500 F (non regroupées), coupon n° 74. — Montant net : 250 F.

Le payement de ces coupons sera effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société française Accueil des étrangers à Paris.** But : offrir aux intellectuels et artistes étrangers l'occasion de connaître les mêmes milieux français. Siège social : 11, cité Trévise, Paris.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des chefs de famille d'Oissel.** But : défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 26 B, rue Emile-Zola, Oissel.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Judo-Club madeleinois.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu et de la self-défense. Siège social : 127, rue Godefroy, la Madeleine.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire.** But : aider ses adhérents et organiser des loisirs éducatifs, bibliothèque, colonie familiale de vacances. Siège social : bourse du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, rue P.-Timbaud, Saint-Chamond.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide du personnel de la société Kula.** But : aider financièrement ses membres dans les cas graves. Siège social : 23, rue Truffaut, Paris.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Les Amis du théâtre d'Ormoy.** But : promouvoir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social : presbytère d'Ormoy.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Centre d'études techniques agricoles de Châteauneuf-de-Randon.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : mairie de Châteauneuf-de-Randon.

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Le Roseau levois.** But : affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie des Lèves (Gironde).

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Coopérative scolaire de Campans.** But : culture intellectuelle et morale de ses membres. Siège social : école de Campans (Seine-et-Marne).

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Club Sports et Nature du golfe et de la presqu'île de Saint-Tropez.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : villa d'Espérel, Beauvallon-sur-Mer, commune de Sainte-Maxime.

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. **Centre départemental des indépendants et indépendants paysans des Basses-Pyrénées.** But : animer et coordonner les efforts de tous les républicains qui, soucieux de conserver leur totale liberté de vote, n'en sont pas moins d'accord pour défendre ensemble le libéralisme politique et économique. Siège social : immeuble Majestic, avenue de la Reine-Victoria, Biarritz.

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Ancenis. **Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale des établissements Braud et Faucheux.** But : allouer à ses membres des prestations en cas de maladie, invalidité, vieillesse et décès et accorder des secours d'entr'aide sociale. Siège social : avenue de la Libération, Ancenis (Loire-Inférieure).

6 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Creuse.** But : fédérer les associations d'aides familiales existantes ou à créer en Creuse, simplifier et coordonner les rapports des associations locales avec les différents services administratifs. Siège social : chez M. Cassagnes, à Saint-Pardoux-Lavaud.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de défense des appellations d'origine culinaire.** But : défendre la qualité de la cuisine française ; rechercher les fraudes d'appellation et de fabrication ; défendre la propriété des créations nouvelles avec homologation et perception des droits d'auteurs en faveur des créateurs ; ne pas tolérer que des entreprises commerciales décernent des prix de cuisine ou publient des classements arbitraires qui nuisent à l'honnêteté culinaire. Siège social : 6, rue d'Armaillé, Paris.

MODIFICATIONS

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Judo-Club Alhambra change son titre qui devient **Judo-Club Oda-Alhambra.** Siège social : 50, rue de Malte, Paris.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Varois de Paris** transfèrent leur siège social du 15, rue Blanche, à Paris, au 65, avenue d'Iéna, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au **STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES, modifiée et mise à jour à la date du 6 avril 1955,** fait l'objet d'une brochure de 40 pages de format in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte.

Cette brochure, qui porte le **n° 1024,** est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)